GAZDIB DES TRIBUNAU

Six meis, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies. 1

Sommaire.

Jostice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Cours d'eau; usine; vanne mobile; inondation de l'héritage supérieur; servitude continue et apparente; action possessoire. — Acte administratif; vente nationale; interprétation interdite aux Tribunaux; application permise. - Cour de cassation (ch. civ.). application permise. — Cour de cassation (ch. civ.).

Bulletin: Héritier bénéficiaire; paiement des dettes; cauiionnement. — Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2° ch. réunies): Désaveu de paternité; séparation de corps prononcée pour adultère de la femme; recel de la naissance de l'enfant; loi du 6 décembre 1850. — Cour impériale de Paris (1ºº ch. : Chemin de fer de l'Est; tarif différentiel; demande à fin d'application de ce tarif. — Banque de France; dépôt de valeurs au porteur; régime dotal; remploi.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Infé-rieure : Assassinat. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Vols dans les églises; cinq accusés. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 3 janvier.

COURS D'EAU. - USINE. - VANNE MOBILE. - INONDATION DE L'HERITAGE SUPERIEUR. - SERVITUDE CONTINUE ET APPA-RENTE. - ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire d'une usine sur un cours d'eau, qui pour augmenter la force motrice de cette usine, a établi un barrage au moyen d'une vanne mobile manifestée par des ouvrages apparents, tels que montants en maçonnerie avec rainures destinées à recevoir les planches ou pla-teaux isolés composant la vanne, et qui, depuis plus d'une année, est en possession d'utiliser ces ouvrages au profit de son usine, a-t-il pu y être maintenu par le juge du possessoire, à l'encontre de l'action en complainte exercée par le propriétaire inférieur, sous prétexte du refluement des eaux et d'inondation de sa propriété? Une vanne construite dans les conditions ci-dessus réunit-elle les caractères de continuité et de permanence nécessaires pour constituer une servitude de la nature de celles qui, aux termes de l'article 690, peuvent s'acquérir par la posses-

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Bernigaud de Chardonnet, contre un jugement du Tribunal civil de Chalons du 13 août 185 . M. Souëf, conseiller rapporteur. M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes, plaidant M. Delaborde.

ACTE ADMINISTRATIF. - VENTE NATIONALE. - INTERPRETA-TION INTERDITE AUX TRIBUNAUX. - APPLICATION PERMISE.

I. Lorsque le déplacement de la porte d'un jardin vendu nationalement en l'an V, et voisin de l'église communale, alors comprise dans le domaine public, a été subordonné par l'adjudication administrative au cas de vente de l'église et de la place qui la précède, un arrêt a pu décider, sans empiéter sur le pouvoir administratif, que l'église et ses dépendances ayant été rendues à leur ancienne destination (l'exercice du culte), le cas de vente prévu ne s' tait pas réalisé, et qu'il n'y avait pas lieu au déplacement de la porte dont il s'agit. On ne peut pas considérer la loi du 18 germinal an X et les lois et décrets subséquents qui ont rendu au culte les églises non encore aliénées comme constituant vente de ces églises, soit aux communes, soit aux fabriques qui en ont mises en possession.

II. La Cour impériale a pu légalement, et sans s'immiscer dans la connaissance de l'acte d'adjudication nationale, juger que l'adjudicataire du jardin ou son représentant, devait conserver une cave et une salle de billard qu'il avait fait construire contre le mur de l'église, et dont la fabrique demandait la destruction comme bâtie sur un terrain dépendant de l'église, alors qu'elle déclarait, dans son arrêt, par application d'une clause textuelle de la vente nationale, que les constructions dont il s'agit avaient été élevées sur le terrain occupé, lors de cette vente, par une sacristie qui avait été comprise dans les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication. Sans doute l est interdit aux Tribunaux d'interpréter les actes de l'administration, et notamment les ventes nationales (art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII); mais il leur appartient d'en faire l'application quand ils sont en présence de dispositions précises et dont les termes ne se prêtent à aucun doute, à aucune équivoque.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant Me Dufour, du pourvoi de la commune de Villed'Avray contre un arrêt de la Cour impériale du 16 mars

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 3 janvier.

HERITIER BÉNÉFICIAIRE. — PAIEMENT DES DETTES. —

CAUTIONNEMENT. Un mineur, héritier bénéficiaire de son père, ne peut être condamné à supporter, sur les biens lui provenant de la succession de la succession de son aïeule, les dettes de la succession de son aïeule, les dettes de la succession de son père, et cela sous prétexte qu'il serait venu à la succession de son aïeule par représentation de son père, et que le son aïeule par représentation de son père, et que les dettes de celui-ci auraient été cautionnées par Paieule (art. 739, 740, 744, 802 et 803 du Code Napo-

Cette condamnation ne pourrait du moins être justifiée que par des conditions expresses stipulées en l'acte de cautionnement, telles que celles-ci : Le créancier ne fera Paloir ses droits qu'après le décès de la caution, et sur la part qui part qui reviendra, dans la succession de ladite caution, aux représentants du débiteur principal

Cassation partielle, au rapport de a. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 20 dé- président du Tribunal aux termes de l'article 878 du Code de | corps. » Voilà l'exception nouvelle apportée par la loi à la rècembre 1855, par la Cour impériale de Paris. (Epoux Le-moisson contre héritiers Dubuisson. — Plaidants, Mes Bosviel et Hardouin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

L'obligation pour l'exproprié de transporter sur un autre point de la propriété un bassin supprimé par l'expropriation, et la privation complète d'eau dont, au dire de l'exproprié, la propriété se trouverait frappée si, comme certaines circonstances le font craindre, le bassin ne pouvait être utilement établi sur aucun des points restants de ladite propriété, sont une conséquence directe de l'expropriation, et peuvent, en conséquence, faire l'objet d'un chef de demande sur lequel il appartient au jury de statuer (art. 38 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 26 octobre 1858, en matière d'expropriation. (Préfét de l'Eure contre Monsavoir.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, (1º et 2º ch. réunies). Presidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 3 janvier.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. - SÉPARATION DE CORPS PRONONCÉE POUR ADULTÈRE DE LA FEMME. -- RECEL, DE LA NAIS-SANCE DE L'ENFANT. - LOI DU 6 DECEMBRE 1850.

Au cas de séparation de corps prononcée contre la femme, l'action du mari en désaveu de l'enfant dont elle est ac-couchée moins de 300 jours après l'ordonnance du président, qui l'a autorisée à quitter le domicile conjugal, est inadmissible si, dans cet intervalle, se place un détai pen-dant lequel la réunion des époux a été matériellement pos-

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre, les plaidoiries de M° Magnier pour M. H..., tuteur ad hoc de l'enfant désavoué, et M° Vautrain pour M. T..., demandeur en désaveu.

M. l'avocat-général Moreau s'est exprimé ainsi :

Messieurs, les faits exposés par M. T..., à l'appui du désaveu admis par les premiers juges, seraient certainement de nature à faire une vive impression sur vos esprits, comme éléments des présomptions propres à rendre invraisemblable la paternité qu'il dénie. On vous a dit à quelle femme il a eu le malheur de donner son nom, et cette femme s'est peinte elle-même dans l'abominable écrit dont on s'est prévalu devant la Cour, comme d'un irrécusable témoignage de ses habitudes de libertinage et de débauche invétérés, dès avant le mariage. Hélas! messieurs, la preuve est complète; elle est là écrite et signée de la main de la femme. C'est un récit immonde, en 80 pages, de tous les déportements, de toutes les im-puretés possibles, dans leurs détails les plus secrets et les plus odieux. On n'y saurait jeter les yeux sans s'écrier avec le

« C'est Vénus tout entière à sa proie attachée. »

Non, cependant, qu'on puisse se désendre d'un doute sur l'entière réalité de tous les excès qu'elle s'est complu à dé-crire; non qu'on ne soit tenté de se demander, à raison même de l'énormité et de la multiplicité de ces excès, si la plume n'a pas été, du moins dans certains endroits du récit, involontairement complice d'hallucinations enfantées par l'imagination la plus déréglée et la plus pervertie qu'il soit possible

Réfléchissons toutefois, qu'en fait de passions obscènes, Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable,

et rappelons-nous Tacite, disant de Messaline, à qui, dans votre dernière audience, on comparaît la mère de l'enfant désavoué dans cette cause : « Jam facilitate adulterorum in fastidium versa, ad incognitas libidines profluebat. » Il est une partie de cette œuvre infame qui a été évidemment inspirée par une pensée méchante, c'est celle où la femme T... attribue une complicité impossible à des hommes placés au dessus de tout soupçon, par le caractère dont ils sont revêtus, aussi bien que gularité de leur vie. Mais si l'on comprend qu'elle ait voulu faire prendre le change sur la position des individus associés à ses débauches, elle n'a eu du moins aucune raison de s'accuser de ce qu'elle n'avait pas commis; et, d'ailleurs, à quel de-gréde perversité n'était elle pas descendue, si son imagination s'exaltait au simple souvenir de ses actes de débauche, jusqu'au point d'en exagérer le nombre et la perversité? qu'il en soit, messieurs, nous sommes dans tous les cas autorisés à conclure de ces indignes Mémoires, que celle qui les a écrits est arrivée toute souillée, toute flétrie, dans la couche nuptiale, quand son mari devait croire qu'elle y entrait chaste et pure. Que pouvaient être pour une pareille semme les liens du mariage? une fragile et impuissante barrière. Elle l'a bientôt brisée, et vous savez comment, le 7 août 1857, moins de deux ans après le mariage, et quand déjà depuis longtemps la défiance de son mari était éveillée, elle a été surprise avec un homme dans un cabinet particulier d'un restaurant du Palais Royal; cet homme l'avait rencontrée la veille dans la rue, elle l'avait provoqué du regard, s'était promenée avec lui dans une voiture fermée, et avait accepté de lui le rendezvous dans lequel ils ont été surpris le lendemain.

Le même jour, 7 août, elle est incarcérée à Saint-Lazere sous la prévention d'adultère, et mise en liberté le 30, après ordonnance de non-lieu et arrêt confirmatif. Quel usage a-t-elle fait de sa liberté? nous l'ignorons, mais le 9 juin 1858, huit mois et dix jours après sa sortie de Saint-Lazare, elle accouche d'un enfant dont son mari soutient que la conception remonte à une époque où sa paternité était impossible. Incontestablement cet état des faits se prêterait facilement à l'articulation d'impossibilité morale que présente le sieur T..., et que la sentence des premiers juges a considérée comme dès à présent justi-

Mais nous est-il permis d'entrer dans cette voie? La loi nous autorise t-elle, dans la situation où les parties sont placées, à faire fléchir sous de simples présomptions, telles graves, précises et concordantes qu'on veuille les supposer, la règle pater is est, cette grande et indispensable garantie du repos des familles et de l'ordre de la société? L'article 312, du Code Napoléon n'écarte la présomption légale de légitimité que là où l'impossibilité physique du rapprochement des époux, au temps de la conception, est prouvée. L'article 313 dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 décembre 1850, se contente de la preuve de l'impossibilité morale, mais sous deux condil'adultère prouvé de la femme, et le recel de la naissance, conditions, dont la dernière du moins, manque au procès actuel. A la disposition primitive de l'article 312, la loi de 1850 a ajouté une seconde disposition, celle qui autorise le désaveu en faveur du mari, dans le cas de séparation de corps, si l'enfant est né 300 jours après l'ordonnance rendue par le

procélure civile. Cette loi, disons-nous, autorise le désaveu, mais ainsi que l'a déclaré le regrettable M. Demante, rapporteur ce la loi, elle n'attribue pas un effet péremptoire à la dé-négation du mari, elle laisse subsister la présomption de pade paternité, et permet seulement au mari de la combattre, comme dans le cas d'adultère et de recel, par tous les moyens possibles; c'est là aussi ce qu'a décidé un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, rendu en audience solennelle le 30 juin 1853. Le point de départ que la disposition additionnelle à l'article Le point de depart que la disposition additionnelle à l'article 313 a donné à la période de trois cents jours, est la date de l'ordonnance rendue par le président, après la comparution et la non-conciliation des époux, pour autoriser la femme à procéder sur la demande en séparation de corps et à se retirer dans une maison désignée. De ce que le point de départ du délai a été ainsi réglé, nous ne conclurons pas que le désaveu soit interdit au mari quand le commencement de la période des trois cents iours, antérieure à la naissance de l'enfant, redes trois cents jours, antérieure à la naissance de l'enfant, re-monte plus haut que la date de l'ordonnance, si l'un des époux était alors incarcéré et si cette incarcération durait encore le jour de l'ordonnance. Non, la question nous paraît tranchée dans cette hypothèse par la plus décisive des raisons, en bonne logique, par l'argument à fortiori. L'incarcération de l'un des deux époux est considérée par la jurisprudence et par la plupart des auteurs comme une cause d'impossibilité physique de cohabitation. « Il est clair, disait l'orateur du Tribunat, que l'emprisonnement c'est l'absence alle même, pouveu toujours que prisonnement, c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation aitété tellement anacte et continuelle, qu'au agre de la conception la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible. » Si tel est le caractère de l'impossibilité qui résulte de l'incarcération, elle est plus qu'équivalente aux erronstances admises par la loi de 1850 comme éléments de l'impossibilité morale, et là où elle se rencontre pendant le temps qui a précédé l'ordonnance du président, il faut dire qu'elle satisfait plus que complètement au vœu du législa-

C'est ainsi que le temps de cette impossibilité physique, joint à celui de l'impossibilité morale et formant ensemble la période de trois cents jours avant la naissance de l'enfant, rend le désaveu recevable, en vertu de la loi de 1850 elle-même, qui, nous le répétons, admettant cette dernière impossibilité, admet implicitement la première. Nous disons ceci pour répondre à l'objection tirée d'une prétendue confusion des deux pondre à l'objection tirée d'une prétendue confusion des deux

cts de désaveu prévus par l'article 312, l'autre par la disposition nouvelle de l'article 313.

Il s'élève cependant sur l'opinion que nous venons d'exprimer, et en tant qu'elle s'applique à l'incarcération de la femme, une difficulté résultant de l'obstacle que cette incarcération que nous venons d'exprimer, une difficulté résultant de l'obstacle que cette incarcération que de la femme per seulement. tion apporte au rapprochement de la femme, non-seulement avec son mari, mais encore avec tout autre individu du sexe masculin, ainsi qu'il arrive pour la prison de Saint-Lazare, dent les règlements, est il dit dans les motifs du jugement attaqué, ne permettent aucune communication entre personnes

de sexes diffèrents.

Il conclut de là que le droit de se prévaloir de l'impossibilité physique devrait être dans ce cas dénié au mari. Cette
difficulté est grave, et si les faits de la cause étaient tels que
la conception de l'enfant dût être nécessairement reportée au
temps pendant lequel la femme était incarcérée, il serait nécessaire d'examiner s'il ne suffisait pas au mari de prouver,
quant à lui qu'il n'a pu compuniquer avec elle que les perquant à lui, qu'il n'a pu communiquer avec elle, que les portes de la prison n'ont pu s'abaisser devant lui, et que si tel autre a pu cependant en franchir le seuil et pénétrer jusqu'à sa femme, ce ne saurait être qu'à l'aide de moyens secrets qu'il ignore et dont il ne peut rendre compte. Nous indiquons cette solution sans l'approfondir, parce qu'elle n'importe pas au proès

au procès.

Dans ce procès, en effet, le désaveu s'adresse à un enfant né plus de huit mois après l'époque à laquelle la mère a été mise plus de huit mois après une on peut et l'on doit admettre en liberté, et où par conséquent on peut et l'on doit admettre que la conception ne remonte pas au temps pendant lequel elle était retenue sous les verroux, et où il faudrait supposer, pour expliquer la conception, le fait anormal, soit de la corruption, soit de la complicité des personnes préposées à la carde de la prison. Nous signions, que la thèse subsista pour garde de la prison. Nous ajoutons que la thèse subsiste pour es autres cas d'impossibilité physique, c'est à dire pour le cas d'éloignement et d'impuissance par accident.

Ceci expliqué, nous arrivons, messieurs, à la véritable difficulté du procès. La doctrine que nous venons d'énoncer et que les premiers juges ont eux-mêmes exprimée dans l'un des motifs de leur sentence, ne suffit pas à la justification de la décision qu'ils ont rendue. Pour être exacte et irréprochable, l'application de cette doctrine suppose une période de trois cents jours non interrompue et sans solution de continuité, accomplie tout entière sous l'influence de l'impossibilité physique dans sa seconde partie, sous l'influence de l'impossibi-lité morale fondéesur l'état de séparation provisoire qu'établit l'ordonnance rendue conformément à l'art. 878. Cette condition manque absolument dans la cause. Incarcérée le 7 août 1857. la femme T... est sortie de la prison de St-Lazare le 30 du même mois, et l'ordonnance du président a été rendue le 3 septembre, de telle sorte que, des le 30 août, la possibilité matérielle du rapprochement des époux était rétablie et qu'elle durait encore le 3 septembre, au moment où l'ordonnance a créé l'état de choses auquel est attachée par la loi une quasi présomption, nous ne dirons pas d'impossibilité morale, mais d'invraisemblance de la réunion des époux.

Cependant les premiers juges, après avoir constaté l'obsta-cle absolu que, du 7 au 30 août, l'incarcération de la femme avait apporté à leur cohabitation, ont ajouté : « Qu'il est encore démontré par les documents de la cause que du 30 août au 3 septembre il est tout à fait impossible qu'un rapprochement ait eu lieu entre eux. » Il ne saurait être question ici d'impossibilité physique, et par conséquent les premiers juges admettent pour cet intervalle de cinq jours, du 30 août au 3 septembre, un autre genre d'impossibilité; ils l'admettent avant la date de l'ordonnance, et en relevant cette circonstance que le mari avait présenté sa requête au président dès le 22 août, et que par un motif indépendant de sa volonté la comparution n'avait eu lieu que le 3 septembre, ce motif n'a aucune valeur légale, puisque la loi prend en considération non la requête du mari, mais l'ordonnance rendue sur cette requête. Le texte de l'article est formel sur ce point, et le rapport de M. Demante à l'assemblée qui a voté la loi ne laisse non plus aucun doute: « Il convient, disait l'honorable rapporteur, de bien préciser le point de départ du droit exceptionnel qu'il s'agit de conférer au mari. A cet égard, l'auteur de la proposition a pensé que les motifs tirés de la cessation de la vie commune deviennent applicables avant même que la séparation soit prononcée, puisque, à l'origine même du débat, le uge autorise une séparation provisoire. Il en a conclu que l'effet du jugement devait remonter jusqu'à l'ordonnance qui autorise la femme à se reirer hors de la maison conjugale; il a proposé en conséquence d'admettre le désaveu dans les conditions ci-dessus exprimées, à l'égard de l'enfant né trois cents jours après cette ordonnance. »

Le rapporteur, après avoir expliqué que la commission s'est rangée à cette proposition en l'appliquant toutefois, ce que ne faisait pas son auteur, aussi bien au cas de rejet qu'au cas de succès de la demande en séparation, ajoutait : « Il a semblé à votre commission que l'état deséparation provisoire, basé sur une ordonnance de justice, devait avoir sa force pro-pre pour autoriser en faveur du désaveu du mari les inductions qui se tireraient du jugement même de la séparation de

gle pater is est, bien déterminée par ses termes et son es-prit. Ce qui la motive exclusivement, c'est l'état provisoire que crée non le fait seul de la demande en séparation de corps, mais l'ordonnance du magistrat qui attribue à cette demande un premier effet, celui de suspendre l'état légal et de fait de la cohabitation des époux. Jusqu'à l'ordonnance, ils sont encore présumés sous le même toit, et leur rapproche-ment, dont l'époux défendeur cherchera parfois à faire naître ment, dont l'époux défendeur cherchera parfois à faire naître l'occasion, n'est pas impossible; il l'est d'autant moins qu'à ce moment l'espoir d'une conciliation n'est pas encore perdu, tandis que cet espoir s'évanouit le plus souvent sans retour, alors qu'en présence du juge qui invite les époux à la concorde, le demandeur persiste dans ses griefs et maintient sa prétention de séparation. Quand le législateur s'est arrêté à cette phase si bien marquée de la contestation pour ouvrir la période au début de laquelle la conception de l'enfant devient suspecte et peut motiver le désaveu; quand, par des raisons qui sont propres à la situation des époux, à ce moment précis de l'instance, il a fait de cette situation la condition du désaveu, c'est aller manifestement contre sa volonté que de chanveu, c'est aller manifestement contre sa volonté que de changer, sur la foi des présomptions dans une matière qui ne les comporte point, la base et le point de départ d'un droit tout exceptionnel, et qui, par cela même, n'est pas susceptible de la plus légère extension.

À votre dernière audience, cherchant à donner à la décision des premiers juges un appui plus solide. l'honorable avocat de l'intimé vous disait: « J'admets que la date à considérer n'est point celle de la requête en séparation de corps, ni même celle de l'ordonnance fixant, pour la première fois, le jour de la comparution des parties, c'est-à dire le 22 août, mais cette comparution devait avoir lieu le 28, et c'est par un fait indépendent de la volcaté du sion. T cette comparution devait avoir lieu le 28, et c'est par un fait indépendant de la volonté du sieur T... que sa femme, n'ayant pas été extraite de Saint-Lazare, ne s'est pas présentée devant M. le président, qui a dû prendre une nouvelle ordonnance pour ajourner les époux au 3 septembre. L'ordonnance rendue ce dernier jour doit se confondre avec celle du 28, et rétroagir jusqu'à cette dernière date, parce qu'elle en est le complément, et que celle du 28 en a été dans la réalité la première partie. Nous ne saurions. Messieurs, attacher une telle impartie. » Nous ne saurions, Messieurs, attacher une telle importance à l'ordonnance du 28; cette ordonnance ne porte rien autre chose qu'une nouvelle indication de jour pour l'audi-tion des époux; elle n'est donc susceptible d'aucun autre effet légal que l'ajournement des parties; or, l'ajournement, même par le juge, pour être statué ce que de droit, est absolument distinct de la décision à rendre après leur comparution. Dans l'intervalle de l'ordonnance du 28 août à celle du 3 septembre, iln'y avait pas entre les époux cet état de séparation provisoire autorisée par la loi et la seule raison déterminante de l'admisautorisée par la loi et la seule raison déterminante de l'admissibilité du désaveu, appuyé sur les preuves morales de la non-paternité du mari; le 3 septembre seulement, une demeure séparée a été assignée à la femme; à cette date, par conséquent, et non à une date antérieure, la présomption de paternité aurait pu fléchir. Quelle licence d'interprétation ne seraitce pas que d'effacer la distinction des actes et des époques à l'aide d'un prétendu effet rétroactif qui n'a aucune base dans la loi et qui serait imaginé tout exprès pour passer pardessus un infranchissable intervalle? un infranchissable intervalle?

un infranchissable intervalle?

Vous le voyez, messieurs, la situation se résume, en effet, par cette simple supputation de dates. Le désaveu de l'enfant né de la femme ne serait recevable qu'autant que la naissance aurait eu lieu 300 jours après l'ordonnance de M. le président du Tribunal, rendue le 3 septembre 1857; l'enfant est né le 9 juin 1858, et, par conséquent, le 279° jour seulement après l'ordonnance; la conception avant la séparation provisoire résultant de cette ordonnance, mais après la mise en liberté de sultant de cette ordonnance, mais après la mise en liberté de la femme, c'est-à dire du 30 août au 3 septembre, a donc été possible, et cette possibilité suffit à la légitimité de l'enfant contre lequel, cependant, les premiers juges ont admis-le désaveu du mari.

Un mot encore, messieurs, sur un dernier moyen invoqué contre le désaveu : la loi du 6 décembre 1850 exclut le désaveu, si, depuis l'ordonnance rendue en exécution de l'orte rendue en exécution de l'art. 878. il y a eu réunion de fait des époux. Or, on fait observer que l'ordonnance du 3 septembre n'a pas reçu une exécution im-médiate, que la femme T... n'est allée résider à l'Abbaye aux-Bois que le 15 octobre. Après un jugement contradictoire du 10, qui lui avait accordé une provision et ordonné la délivrance des objets mobiliers nécessaires à son installation, jusque-là, ajoute-t-on, elle est restée rue Lafayette, nº 22, où le . fils avait un domicile commun au sieur T... père.

Cette observation serait décisive contre le désaveu, si le domicile conjugal eût élé établi rue Lafayette, 22, et si les époux eussent continué d'y résider l'un et l'autre après le 3 septembre. Or, sur ce point, voici ce qui nous paraît être la vérité. Les époux, après avoir demeuré boulevard de Strasbourg, 56, à partir du 18 octobre 1855, jour du mariage, jusqu'au 10 juillet 1857, allaient entrer dans un appartement dépendant de la maison passage de la Ferme Saint Lazare, 7, appartenant au sieur T.:. père; leur mobilier y fut transporté, mais la partie des bâtiments où cet appartement était situé avait été récemment surélevée, l'humidité des platres était encore excessive, le sieur T... père voulut que le jeune ménage disferât son installation, et il offrit à son fils de le recevoir pendant un mois dans son propre appartement de la rue Lafayette. C'est dans le domicile du passage de la Ferme que le sieur T... fils s'empressa de se retirer, quand le 30 août, sa femme, qui n'a-vait pas d'autre asile, fut de nouveau reçue chez son beau-

Nous voyons, dans l'inventaire dressé le 8 décembre 1857, par M. Meunier, notaire, que cet appartement du passage de la Ferme était garni du mobilier complet des époux, tel qu'il y avait été transporté le 10 juillet précédent, et la semme ellemême avait requis l'apposition des scellés sur ce mobilier. La Cour pensera sans doute que ces circonstances n'ont pas le caractère de la réunion de fait exclusive du désaveu, dans les termes de la loi de 1850; elle y reconnaîtra, au contraire, ceux de la séparation de fait, manifestée par l'empressement du mari à délaisser le domicile paiernel aussitôt que la fem-me s'y présente, et à s'isoler dans son propre logement, de manière à éviter toute rencontre avec elle,

Assurément, messieurs, ce fut un acte d'humanité de la part du sieur T... et de sa respectable femme que de laisser core, après tant de scandales, leur belle fille s'asseoir à leur foyer, et de surmonter ainsi leurs légitimes sentiments de répulsion pour lui ouvrir un asile qu'elle avait vainement cherché dans sa propre famille.

Leur fils lui-même, sous l'influence des conseils de son frère, honorable ecclésiastique, n'était-il pas allé jusqu'aux dernières limites de l'indulgence et de la longanimité, lorsqu'il avait cherché à ramener par le pardon et l'oubli celle qui lui avait apporté, comme eu dot, tant de souillures et de corruption?

Il nous en coûte, messieurs, de préparer peut-être une nouvelle affliction à cette famille si recommandable, en proposant à la Cour de rejeter le désaveu, mais la loi l'ordonne, et nous ne pouvons qu'obéir à ses prescriptions absolues, ainsi qu'au puissant intérêt social qui en réclame l'exacte et ferme

En présence d'un tel intérêt, les situations personnelles les plus dignes de sympathie s'effacent et disparaissent ; c'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges.

» Confirme. »

STUDIES LIGHT TO LIGHT.

délibération en chambre du conseil:

» Considérant que l'intimé appuie son action en désaveu sur les dispositions des articles 312 et 313 du Code Napoléon; » Que, suivant lui, il y aurait eu, pendant les trois cents jours qui ont précédé la naissance de Prosper-Jules, ou l'impossibilité physique de cohabitation entre lui et sa femme, admise par l'art. 312, ou la présomption d'impossibilité morale reconnue par le 2° § de l'art. 313;

» Considérant que, s'il peut paraître juste de réunir ces deux présomptions dans le cas où elles se suivent sans temps intermédiaires, il ne peut en être ainsi quand, entre l'une et l'autre, il se trouve un espace de temps qui s'est écoulé sous

l'empire de la règle générale qui donne à l'enfant né pendant le mariage un droit incontestable à la filiation légitime;

" Considérant que, dans l'espèce, la cessation de la cause matérielle a cu lieu le 10 août 1857; que jusqu'au 3 septembre, qui a autorisé la séparation provisoire, la set cource anqui pours, qui se placent moine de trois cents investe la separation provisoire, la set cource anqui pours, qui se placent moine de trois cents investe de la seine, jours, qui se placent moins de trois cents jours avant la nais-

sance de Prosper-Jules;
« Considérant que l'intimé allègue vainement qu'il avait d'abord assigné sa femme devant le président du Tribunal pour le 28 août; que les termes de l'article 313 ne peuvent permettre aucune extension du délai fixé, et que la data de l'ordonnance peut seule être admise comme point de départ de l'exception introduite en faveur du désaveu; qu'en pareille matière, et lorsqu'il s'agit de faire fléchir une règle générale, il n'est pas possible d'étendre par des considérations les délais formellement fixés par les dispositions de la loi;

«Infirme le jugement; rejette la demande en désaveu, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 21 et 28 décembre.

CHEMIN DE FER DE L'EST. - TARIF DIFFÉRENTIEL. -DEMANDE A FIN D'APPLICATION DE CE TARIF.

Le chemin de fer de l'Est peut, en exécution de son cahier des charges, abaisser ses tarifs pour le parcours partiel de sa voie d'un lieu déterminé à un autre. En pareil cas, un commissionnaire d'une localité intermédiaire ne peut exiger l'expédition de ses marchandises à un prix simplement proportionnel à celui établi par le tarif réduit.

Le 1er novembre 1856, les compagnies des chemins de l'Est et de l'Ouest se sont entendues sur la fixation d'un tarif pour le transport de diverses marchandises et du vin de Champagne, de Reims à Rouen, le Havre, Dieppe et Fécamp. Ce tarif a été approuvé par décisions ministérielles des 22 septembre et 18 octobre 1856, et rendu exécutoire par arrêté du préfet de la Marne, du 29 octobre 1856. Aucune diminution n'était accordée par ce tarif pour les marchandises expédiées des gares d'Ay, Epernay, Châlons, etc.; par suite, on payait de Reims à Rouen, pour 313 kilomètres, 6 fr. 85 c. par 100 bouteilles et d'Epernay à Rouen, pour 283 kil. 7 fr. 64 c, c'est-à dire 79 c. de plus, quoiqu'il y eût 30 kilomètres de moins. Sur la réclamation adressée à l'autorité, cette anomalie a cessé, mais sans réduction proportionnelle, de telle sorte qu'Epernay paie comme Reims.

En novembre et décembre 1856, M. Contet-Muiron, commissionnaire à Reims, a fait sommation à la compagnie de l'Est de prendre chargement à Epernay pour Rouen de 3,000 paniers de vin à destination de Rouen et le Havre, moyennant un prix proportionnel à celui établi par le tarif réduit de Reims à Rouen, la distance de Rouen à Epernay étant moindre que celle de Rouen à

Reims. Au refus de la compagnie, M. Contet-Muiron l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Reims; il demandait l'application à la gare d'Epernay du tarif de Reims, des dommages-intérêts à donner par état pour toutes ses expéditions faites ou à faire, et la restitution de 551 fr. 70 c., perçus à tort, suivant lui, pour le transport de ses vins d'Epernay à Reims.

Le Tribunal a rendu, le 17 juin 1857, le jugement suivant:

« Considérant que les cahiers des charges ont fait en faveur des compagnies des chemins de fer la réserve du droit d'accorder certaines réductions sur le prix des transports, pour les expéditions parcourant, soit toute la longueur, soit w Que le cahier des oharges de la compagnie des chemins

de fer de l'Est a expressement fait cette réserve au profit de

« Considérant que ces tarifs, réduits ou différentiels, établis moyennant l'accomplissement de certaines formalités administratives, et par suite d'autorisation de l'autorité compétente, deviennent obligatoires pour tous les expéditeurs ;

« Que ceux-ci, pour en jouir, doivent se placer dans les conditions prévues;

« Considérant que Contet n'arguë d'aucun défaut de forma-

lités: « Considérant, en fait, qu'il est admissible que dans des circonstances données, les compagnies accordent une bonification sur le prix, pour les marchandises qui font le parcours total de la ligne ou qui en parcourent la plus grande partie, et qu'on ne peut leur refuser de se prévaloir d'un droit que le cahier des charges autorise;

« Qu'on ne pourrait le faire qu'en justifiant qu'elles n'ont point rempli les formalités voulues, ou qu'elles n'ont pas les

autorisations nécessaires;
« Considérant que, dans l'espèce, Contet-Muiron, pour ses expéditions de Reims, pouvait demander l'application du tarif réduit, mais qu'il était sans droit pour réclamer l'application proportionnelle sur des marchandises expédiées d'Epernay; qu'il importe peu que ces marchandises fussent la propriété de maisons ayant leur siége principal à Reims et une succur-

w Que, s'il lui a plu de faire revenir ses marchandises d'Epernay pour les charger à Reims, il doit seul supporter les

frais de traction d'Epernay à Reims ; « Que, toutefois, les paniers de vin n'ayant point été déchargés à Reims, on ne peut lui réclamer un double droit

de manutention; « Déboute Contet-Muiron de sa demande; « Dit toutefois que la compagnie tiendra compte à celui-ci de la somme de 108 fr., pour frais de chargement comptés en

double; « Condamne Contet-Muiron aux dépens. »

M. Contet-Muiron, à l'appui de l'appel par lui interjeté, soutient que la perception des taxes doit se faire indistinctement et sans faveur, d'une manière égale, par kilomètre, quelle que soit la longueur du parcours ou le tonnage; que le cahier des charges de la compagnie de l'Est ne l'autorise pas à refuser au parcours partiel le tarif réduit fixé pour le parcours total; que les compagnies sont maîtresses de leurs tarifs; que l'homologation donnée par l'autorité administrative ne constitue qu'un simple enregistrement, et, par suite, que les Tribunaux peuvent déclarer applicables au parcours partiel les tarifs qui n'ont été promulgués que pour le parcours total.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Goujet, sub-

stitut du procureur-général,

« Considérant que si, comme principe général de perception, les cahiers des charges annexés aux lois de concession des chemins de fer, prenant pour base l'unité kilométrique, ont déterminé un maximum de taxe pour les frais de transport, ils n'ont pas interdit cependant aux compagnies de ré-duire ces taxes au-dessous de la limite légale; que la faculté qui leur est abandonnée à cet égard est soumise sculement à

des conditions qui en règlent l'exercice;

« sous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'el-« le est autorisée à percevoir, ces taxes abaissées ne pourront « être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour « les voyageurs, et d'un an pour les marchandises »; qu'en la forme, ces modifications doivent être annoncées el affichées, homologuées par l'administration supérieure, et rendues exé-cutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que la compagnie inti-mée était en droit, aux termes de son cahier des charges, de concerter avec la compagnie de l'Ouest des tarifs commune avec réductions des prix de transport pour le trajet partiel de Reims à Rouen, au Havre, à Fécamp et à Dieppe; que d'ailleurs, alle instific que les conditions presentes parties parties presentes parties parties presentes parties leurs, elle justifie que les conditions prescrites pour rendre ces tarifs communs exécutoires ont été régulièrement accom-

« Considérant que toutes les expéditions offertes à la compa-gnie à la gare de Beins an destination des diverses stations designées dans les tarifs communs, notamment celles de l'appelant, ont été admises indistinctement et sans faveur, comi le prescrivent encore les cahiers des charges, et qu'ainsi le principe d'égalité dans la perception n'a souffert aucune at-

teinte; « Considérant que Contet-Muiron, en assignant la compagnie de l'Est devant le Tribunal de commerce de Reins pour voir dire qu'elle sera tenue d'appliquer aux différents gares de l'arrondissement de Reims non désignées dans le tarif commun homologué, intervenu pour le parcours partiel de Reims à Rouen, au Havre, à Fécamp et à Dieppe seulement, a émis une prétention que ne comportent pas les dispositions dudit tarif, et qu'elle a été justement écartée par les premiers ju-

ges;
« Considérant que la demande de Contet-Muiron en restitution de la somme de 551 fr. 70 c., et en condamnation à des dommages-intérêts, n'est pas mieux fondée; que, d'ine part, la somme de 551 fr. 70 c. a été perçue régulièrement et conformément aux taxes des tarifs généraux; que, d'autre part, la compagnie n'ayant usé que de son droit en refusant de prendre charge à Epernay aux conditions du tarif commun applicable aux expéditions faites directement de Reims seulement, ne saurait être tenue d'aucuns dommages-intérêts envers Con-

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, Confirme. »

Audience du 31 décembre.

BANQUE DE FRANCE. - DÉPOT DE VALEURS AU PORTEUR. -RÉGIME DOTAL. - REMPLOI.

Lorsque des actions et obligations au porteur de compagn de chemins de fer, déposées à la Banque de France, s dévolues, pour partie, dans la succession du déposant, à une femme mariée sous le régime dotal, avec la condi-tion que tous ses biens mobiliers et immobiliers seront dotaux, et que les rentes et immeubles ne pourront être aliénés et les capitaux touches qu'à charge de remploi, la Banque est fondée à ne remettre ces actions et obligations au porteur que moyennant remploi.

Cette question, d'une importance réelle et dont la solution est de nature à guider la Banque de France dans un très grand nombre de cas, où le chiffre des intérêts peut embrasser des centaines de millions, a été décidée en ce sens par un jugement du Tribunal civil de Paris, du 10 juillet 1857, 2° chambre, qui contient un exposé suffisant pour l'intelligence des faits; en voici le texte :

« Le Tribunal,

a Attendu que les époux Beauvais sont soumis au régime

« Que la femme Beauvais est héritière pour partie de Gabriel Desvignes, son oncle; qu'aux termes d'un acte de liqui-dation, rédigé par Courot, notaire, le 23 avril 1858, il a été attribué à la femme Beauvais, pour sa part dans la succession, des actions et des obligations au porteur de différentes com-pagnies ou chemins de fer, déposées à la Banque par Des-

« Que la Banque refuse de remettre ces valeurs, à moins qu'ils ne justifient d'un remploi; « Attendu que de l'article 6 du contrat de mariage desdits

époux Beauvais, il résulte que tous les biens présents et à ve-

nir mobiliers et immobiliers de la femme sont dotaux; « Que les rentes et immeubles peuvent être aliénés, mais à la charge de faire remploi du prix de la manière déterminée audit acte; qu'il doit être fait emploi de tous capitaux qui pourront appartenir à la femme et lui être payés;

« Que les débiteurs des capitaux payés ne seront valable-ment déchargés qu'au moyen de la réalisation de l'emploi; « Attendu que les actions et obligations au porteur des compagnies de chemins de fer sont assimilables au numéraire, à raison de la facilité avec laquelle elles peuvent être converties en argent; que la remise de ces valeurs de la part de celui qui les détient équivaut au paiement d'un capital; que le détenteur des titres est donc tenu de ne les délivrer qu'à une personne capable de les recevoir, et, par conséquent, duit exiger l'accomplissement des conditions imposées à celui qui les

« Attendu qu'il suit de là que c'est à bon droit que la Banque se refuse à la remise pure et simple des valeurs attripuées aux époux Beauvais, et que ceux-ci ne peuvent les re-

tirer qu'en justifiant d'un emploi; «Attendu que la Banque a toujours offert de restituer aix héritiers de Gabriel Desvignes, autres que la femme Beauvais, les valeurs dont ils sont devenus propriétaires par l'effet de la liquidation susdatée, et à Loyer et Beauvais, exécuteurs testamentaires et mandataires de leurs cohéritiers, celles qui sont destinées à acquitter le passif de la succession et les droits de matation

« Qu'ainsi, sous ce rapport, les conclusions de Beauvais et consorts sont sans objet; « Attendu enfin que les demandes en dommages-intérêts ne

sont nullement justifiées:

« Ordonne, du consentement de l'administration de la Banque, qu'à la première sommation qui lui en sera faite, elle remettra aux héritiers Desvignes, autres que la femme Beauvais, les valeurs qui leur sont attribuées par l'acte du 23 avril 1857, et à Loyer et Beauvais, celles qui sont affectées par ledit acte au paiement du passif de la succession Desvignes et des droits de mutation;

« Dit que les époux Beauvais ne pourront retirer les valeurs au porteur qui leur sont attribuées par la liquidation, qu'en justifiant d'un emploi conforme aux prescriptions du contrat

« Déclare mal fondées, quant au surplus, les demandes des parties, et les en déboute; « Condamne les époux Beauvais aux dépens. »

M. Beauvais, appelant, soutenait, par l'organe de Me Rivolet, son avocat, qu'aucune loi ne s'opposait à la remise à sa disposition des valeurs en question; que le remploi n'était exigé qu'au cas d'aliénation, mais que la Banque ne les possédait pour la succession Desvignes que comme elle les avait possédées pour le déposant lui-

même. L'avocat citait dans le sens de cette solution un arrêt de la 11º chambre de la Cour, du 14 mars 1856, où il s'agissait d'actions au porteur de la compagnie de l'Est, dont la restitution aux mains du mari de la femme dotale avait été ordonnée sans l'exigence du remploi.

Mais, sur la plaidoirie de M' Bethmont pour la Banque, et conformément aux conclusions de M. Barbier, avocatgénéral,

« Considérant que le contrat de mariage de la femme Beauvais porte que tous ses biens sont dotaux et qu'ils ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi; que les capitaux et rentes ne pourront être payés ou aliénés que sous la même condi-

» Considérant que les contrats doivent être interprétés de manière à leur donner un effet utile et selon la pensée qui les a dictés ; que la remise d'une action au porteur, faisant partie de la dot, produit exactement le même résultat que celui « Considérant que, pour la compagnie de l'Est, ses cahiers d'un capital en numéraire, et qu'il est impossible d'admettre

Conformément à ces conclusions, et après une courte des charges stipulent expressément « que, dans le cas où elle « jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour « jugerait convenable, soit pour le parcours de le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations en chambre du conseil :

« La Cour, dans le cas où elle » Que si le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue;
» Que si le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue;
» Que si le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue;
» Que si le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue;
« jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue;
» Que si le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue;
« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des« les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au des» Que si le contrat n'a pas stipulé pour les actions et obligations au porteur, quand l'assimilation est absolue; en usage; mais qu'à cette heure, et dans l'état actuel de la constitution des fortunes, si l'on soustrayait ces valeurs aux règles de la dotalité stipulée pour les choses mobilières, on renverserait arbitrairement les conditions des contrats de ma-

riage, et on rendrait nulles toutes les mesures de prudence prises par les pères de famille; » Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Le Beschu de Champsavin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 8 décembre.

ASSASSINAT.

Emile-Lucien-Marie Lethiec, né à la Roche-Bernard, n'a pas vingt ans, et il a été déjà condamné quatre fois pour vols et vagabondage. Aujourd'hui il comparaît devant la justice sous l'accusation d'un assassinat avec préméditation.

Le 12 septembre dernier, Lethiec, détenu à la maison d'arrêt de Nantes, s'était rendu avec les autres détenus à

la chapelle de la prison pour y entendre les vêpres.

A l'issue de l'office et à la sortie de la chapelle, Lethiec se précipita sur l'un des codétenus, le nommé Lanneau; il lui porta un premier coup de couteau. La victime chercha à fuir et rentra dans la chapelle; elle fut bientôt rejointe par Lethiec, qui lui porta deux autres coups de couteau, en lui disant : « Coquin! il y a longtemps que je t'en veux! »

Un des magistrats du parquet se transporta à la prison, au moment où le crime venait de se commettre, et interrogea Lethiec.

Celui-ci, avec le plus grand sangfroid, lui répondit qu'il avait volontairement porté plusieurs coups de couteau; que depuis cinq à six jours il avait l'intention de tuer Lanneau, qu'il s'était muni d'un couteau à cet effet; que pondant les vêpres il avait réfléchi à ce qu'il allait faire. « Je lui en voulais, dit-il, depuis ma condamnation à quinze mois de prison; je savais qu'il m'avait dénoncé. Je l'ai revu dans la cour des prévenus, et j'ai su qu'il m'avait fait infliger une punition."

Deux médecins, MM. Barthélemy et Testé, furent appelés à donner leurs soins à Lanneau, dont la blessure était mortelle.

Ils trouvèrent la victime dans l'état le plus alarmant; ses vêtements étaient couverts de sang; la face était pâle, les yeux fixes et ternes, une écume sauguinolente remplissait la bouche et les narines, la peau était couverte d'une sueur froide; le pouls presque insensible, les mouvements du cœur tumultueux, la respiration pénible et irréguliers.

On procéda à l'examen des plaies : deux étaient sans gravité, mais la troisième était mortelle.

C'était une plaie vers le milieu de la hauteur de la poitrine, en arrière et à droite de la colonne vertébrale, horizontale, béante, d'une étendne de 12 à 15 millimètres, ne laissant écouler que peu de sang, mais au travers de laquelle on entendait le passage de l'air pendant les mouvements respiratoires.

Il n'y avait pas quarante minutes que les médecins étaient auprès du blessé que Lanneau rendit le dernier

A l'audience de ce jour, Lethiec n'a point perdu de son assurance; c'est un jeune homme pâle, brun; sa physionomie dénote l'hypocrisie.

Il est assisté de M' Ménard, avocat. Le siége du minis-tère public est occupé par M. Dubois, procureur impérial. Après la composition du jury, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, et de l'arrêt qui renvoie Lethiec devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Les trois médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre sont entendus, et déclarent que la plaie principale a été produite par la pointe du couteau saisi sur Lethec; que sa forme et une petite échancrure semblent indiquer que le couteau, plongé dans le corps jusqu'au manche, y a subi une torsion qui a élargi la plaie, déchiré ou froissé la peau.

Lohier, gardien de la maison d'arrêt, est ensuite appelé : J'étais le dimanche à ma place habituelle, durant les vêpres, c'est-à-dire à l'entrée du couloir du fond qui restelouvert, et où se trouvent quelques détenus, parce que la chapelle ne peut pas les contenir tous. Un autre gardien surveillait le chœur. Tout s'était parfaitement passé pendant les vêpres, et les détenus sortaient tranquillement de la chapelle, lorsque j'entendis un cri de douleur du côté de l'intérieur de la chapelle; je me précipitai de ce côté en bousculant plusieurs détenus, car le couloir était encombré, et j'entendis un détenu dire : « Peut-on commettre un assassinat dans l'église! » et j'aperçus Lethiec qui était saisi par deux détenus. Mon premier mouvement fut d'exprimer mon indignation. Il me répondit d'un grand sang-froid : « Monsieur, vous voyez bien que je n'ai pas de couteau. » Je le conduisis au cachot, et revins au plus vite pour aider à porter secours au blessé

Lethiec ne m'avait rien dit, je ne l'avais pas non plus interrogé, mais une heure après, quand je fus le chercher pour l'amener devant M. le substitut, il me dit qu'il y avait cinq ou six jours qu'il avait prémédité de tuer Lanneau; qu'il voulait se venger d'un faux rapport qu'il avait fait contre lui; il a répété, en présence du cadavre de Lanneau, qu'il avait bien eu l'intention de le tuer. Il n'a manifesté ni par paroles ni par gestes aucune espèce de repentir. Ce n'est qu'en le ramenant à la chapelle qu'il versa quelques larmes. Je n'avais jamais entendu proférer aucune menace par Lethiec, qui a été pendant quelques jours à l'infirmerie.

Lanneau était d'un caractère doux et se conduisait très bien à la prison.

M. le président, à l'accusé : Lethiec, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Lethiec: Je n'avais pas l'intention de le tuer. D. Pourquoi aviez-vous un couteau? - R. Je l'avais emprunté pour manger un morceau de pain avant d'aller

à la chapelle.

D. Vous l'aviez depuis plusieurs jours. (Au témoin: Est-ce qu'il est permis d'avoir des couteaux à la prison? - R. Non, monsieur le président; surtout dans la cour des prisonniers condamnés.

M. le président, à Lethiec : Vous êtes un homme qui aimez à vous venger. Donnez-nous des explications sur une lettre que vous avez écrite à M. le juge d'instruc-

Il est donné lecture de cette lettre, dans laquelle Lethiec se déclare coupable d'un vol commis il y a deux ans dans les magasins du sieur Dubas, horloger à Nantes, et désigne un nommé Depoix pour son complice.

M. le président: Nous sommes bien convaincus que c'est vous l'auteur du vol, puisque vous reconnaissez dans votre lettre qu'au nombre des pièces d'or volées se trouvait une pièce fausse de 100 fr., ce qui a été cons-

taté par la déclaration de la personne volée, dans le pro-cès-verbal du commissaire de police. Mais quel était ce Depoix, votre complice? — R. C'est celui qui a commis le vol avec moi.

M. le président: Vous ne dites pas la vérité; c'est une dénonciation par vengeance que vous avez faite là. Je vais vous dire pourquoi vous avez dénoncé Depoix : Vous avez commis un vol chez le sieur Denorus, chapelier dans le passage Ponneraye. Vous avez pris à la devanture de la boutique, un sac de chemin de fer; une fois en possession de ce sac, vous ne saviez qu'en faire, et vous avez chargé Depoix, commissionnaire, de le vendre à un fripier. Celui-ci l'a vendu, mais après cette vente, il a pensé que vous n'en éticz pas propriétaire, qu'il pouvait se compromettre, lui surtout qui venait de sortir de prison. Il vous a alors dénoncé au commissaire de police, qui vous a fait arrêter. Voilà pourquoi vous l'avez dénoncé comme complice du vol commis chez Dubas. Vous vous êtes vengé ainsi. — R. Le Depoix que j'ai nommé n'est pas

D. Quels étaient vos motifs de haine contre Lanneau? R. Je croyais que c'était lui qui m'avait fait condamner au cachot.

D. C'est vrai, vous avez été condamné au cachot, mais vous savez bien pourquoi, c'était pour insubordination. N'est-ce pas vous qui aviez fait circuler des bulletins dans la prison pour engager les prisonniers à faire des réclamutions pour les vivres?—R. J'avais bien écrit les bulletins, personne ne connaissait mon écriture, et je pouvais penser que Lanneau m'avait dénoncé.

Julien Putamier, témoin : J'étais sorti de vêpres quand l'assassinat a été commis et n'ai rien vu ; j'étais dans la cour de l'infirmerie quaud on a amené Lethiec pour le confronter avec le cadavre de Lanneau. Il n'a pas paru ému et il y a agité les lèvres en souriant.

François Averty: Plus de la moitié des détenus était sortie de la chapelle, lorsque je vis deux hommes rentrer précipitamment; l'un d'eux était armé d'un couteau qu'il tenait dans la main droite, il en porta un coup à l'autre, qui cria : « Holà! » et se recula en baissant la tête. Lethiec fonça sur Lanneau et lui porta un autre coup avec force en enfonçant toute la lame dans le corps.

J'étais placé au quatrième banc près de l'autel et je m'étais précipité au premier coup, en franchissant les bancs qui nous séparaient; je ne pus arriver qu'au mo-ment où le deuxième coup venait d'être porté; je saisis la main droite de l'assassin, et, en lui pliant le poignet, le forçai de lâcher le couteau que je ramassai. Un autre détenu avait saisi Lethiec par le bras gauche. Lethiec a dit, après avoir frappé le dernier coup : « Il y a longtemps que je t'en veux ! »

Je connaissais Lethiec; il ne m'avait jamais parlé de ses projets de vengeance, ni même de son animosité contre Lanneau.

D'autres témoins sont entendus et déposent dans le même sens sur la scène du 12 septembre.

M. le président, après avoir entendu le directeur des prisons de Nantes, s'adressant à Lethiec : Vous avez de fâcheux antécédents. Vous avez été condamné, à Rennes, à six mois de prison, pour vol; à Nantes, à quinze mois de prison, pour vol et vagabondage; à Caen, à six mois de prison, pour vol et vagabondage.

L'accusé, l'interrompant : Non pas pour vol. M. le président : C'est vrai; pour vagabondage seulement, et dix ans de surveillance; et, enfin, le 21 août 1858, à Nantes, à trois ans de prison, pour vol. Ainsi, depuis l'âge de dix-sept ans, vous avez passé votre temps en prison. Vous avez été en outre soupçonné d'avoir eu des intelligences, à Caen, avec Pascal et Graft, deux individus de triste mémoire. - R. Je n'ai fait que jeter des allumettes et de l'amadou par-dessus les murs de la

M. le président : Oui. Messieurs les jurés, Lethiec subissait sa peine dans les prisons de Caen, et là il fit la connaissance de Graft et Pascal. Sorti de prison, il fut surpris jetant des objets par-dessus les murs. On le fit reconduire par un agent de police jusqu'aux dernières limites de la ville. Le lendemain, Lethiec était rentré à Caen. Il fut de nouveau arrêté, mis au violon, et détenu jusqu'à la fin du procès de Pascal. Quand il fut arrêté, Lethiec, après avoir sait une vive résistance aux agents de police, avait menacé l'un d'eux d'un poignard.

Nous devons aussi vous faire connaître la conduite de Lethiec dans les prisons où il a été renfermé.

Voici d'abord une dépêche télégraphique reçue ce matin de Caen:
« Lethiec, détenu à Caen en 1857, a montré en prison
» Lethiec, détenu à Caen en 1857, a montré en prison
» Lethiec, détenu à Caen en 1857, a montré en prison

un caractère violent, a subi deux punitions : 1° le 27 janvier à quatre jours de cachot pour insolence envers un gardien; 2º le 2 avril, même punition pour avoir battu et injurié un détenu. » A Fontevrault, les notes du directeur ne sont pas mell-

Lethiec a été puni pour insubordination et refus de travail, à un mois de cellule, deux fois à quinze jours de la même peine et à deux jours de peloton. Enfin, M. le juge de paix de la Roche-Bernard, con-

sulté sur les antécédents de Lethiec, a déclaré dans une lettre, que sa conduite avait toujours été mauvaise; que Lethiec faisait le désespoir de sa mère. Pendant la lecture de la lettre de M. le juge de paix de

la Roche-Bernard, Lethiec ne peut retenir ses sanglois: « Ah! ma pauvre mère! grand Dieu! grâce! » Après le réquisitoire de M. le procureur impérial et la plaidoirie du défenseur de Lethiec, le jury a déclaré Le-

thiec coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Lethiec a été condamné aux travaux forcés à perpé-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. Présidence de M. Cocaigne, conseiller. Audience du 13 novembre.

VOL DANS LES ÉGLISES. — CINQ ACCUSÉS.

L'audience a été remplie tout entière par une affaire extrêmement importante et la dernière de la session. Cette importance tient autant à la nature des crimes qu'au nombre des accusés, Une bande de cinq individus, repris de justice, pour la plupart, avaient à répondre de vols audacieux et multipliés, qui ont jeté l'effroi dans les ar rondissements de Neufchâlel, de Rouen et des Andelys en mettant à controller. en mettant à sac les églises et les maisons des particulaires

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation contre 1° Marie-Louis Decombes ou Décombre, dit Hénache ayant dit être né à Boulegne-sur-Mer et à Saint-Saufflet et se nommer François-Etienne Bergueur, âgé d'environ 47 ans, sans profession ni domicile fixes, forçat libéré;

2º Honoré Juhel, dit Dujardin, dit Poivrier, s'étal donné les noms de Théodore Delasalle, dit Lefrançois, le 11 cetabre 1700 le 11 octobre 1795, à Montivilliers, marchand colporteur 3° Auguste-Jules-Henri Bouilly, né le 5 mai 1822, sans domicile fixe, forçat libéré;

Séez (Orne), brocanteur, demeurant à Beauvais (Oise) 4° Nicolas-Ferdinand Doudlinger, dit Aimable, né le inillet 1920. juillet 1829, à Paris, journalier, demeurant à Beauvais

réclusionnaire libéré; 5° François Armand, né le 9 septembre 1813, à Ville Parisis, journalier, demeurant à Beauvais.

pe l'instruction résultent les faits suivants :

« Le 18 juin dernier, la police arrêta à Paris un bro-« Le lo junto de Beauvais, le nommé Bouilly, qui cherchait à se eanteur d'une certaine quantité d'argenterie consistant en délaire de différentes grandeurs, presque tous marqués couveris de Levaillant, et en débris de veses commune de levaillant. converts de Levaillant, et en débris de vases sacrés, d'un au non de le vaillant, et en débris de vases sacrés, d'un au nom de devamant, et en débris de vases sacrés, d'un poids total de 2 kilogrammes 495 grammes, et d'une va-leur de plus de 500 fr.

our de plus « Interrogé sur les circonstances qui avaient mis ces objets entre ses maius, il dit qu'il les avait achetés, la veille, à Beauvais, d'un inconnu, qui lui avait présenté un veille, at au nom de Etienne-Francis Porces présenté un passeport au nom de Etienne-François Bergueur, bourre-lier à Gaillefontaine.

"Les recherches firent connaître qu'il existait, en effet, à Gaillefontaine, près Neufchâtel, un bourrelier du nom

«Le 2 juillet, des gendarmes se présentèrent chez lui; il était absent; mais à son domicile se trouvaient deux il etant de figure suspecte, étrangers au pays, qui se disposaient à prendre un repas. Leur présence dans cette disposant di était signalée comme la demeure d'un voleur, maison, 4 voicer, eveilla les soupçons du brigadier. Il saisit un panier couvert déposé à terre, et, y trouvant des outils proprés à commettre des effractions, il chercha aussitôt à s'assurer de ces deux hommes. Malgré la plus vive résistance opposée par l'un d'eux, et malgré les efforts tentés par posee par la fuite, il put s'en emparer. "L'un de ces individus avait sur lui plusieurs montres

en argent; il était, en outre, muni d'un passeport au nom de Bergueur, bourrelier à Gaillefontaine. Aussitôt ces deux hommes productions actitude differente. L'un re-connut qu'il avait subi déjà vingt ans de travaux forcés, qu'il était récemment libéré de la matson d'arrêt de Dieppe, et qu'il se nommait Decombre ; il convint même que pe, et du li dui avait vendu à Bouilly l'argenterie saisie à paris, muni du passeport de Bergueur, dont il était en-

« L'autre chercha, au contraire, à dissimuler son identité; mais, à la fin, il a été reconnu pour le nommé Juhel, dit Dujardin, dit Poivrier, condamné en 1834 à ving ans

de travaux forcés pour vols qualifiés.

» Ils prétendirent l'un et l'autre qu'il ne se connaissaient pas, que le hasard les avait réunis, la veille, à Forges, et que le hasard encore les avait fait se rencontrer, le matin, à Gaillefontaine. Mais les renseignements recueillis par l'instruction ne tardèrent pas à démentir ces allegations. Ils avaient ensemble subi une grande partie de leur peine au bagne de Brest; ils avaient ensemble commis le vol d'argenterie dont Decombre se reconnaissait déjà l'auteur, et, ensemble aussi, ils venaient de commettre plusieurs vols d'église dans l'arrondissement de Neufchâtel et dans celui de Rouen.

« Au moment même de leur arrestation, un procèsverbal, constatant un vol commis dans la nuit du 30 juin au 1er joillet dans l'église de La Feuillie, et un vol de même nature commis dans l'église d'Elbeuf-sur-Andelle,

du 29 au 30, parvenait à Neufchâtel.

« A qui ces deux vols étaient-ils imputables, sinon aux deux voleurs d'églises qui avaient été vus, le lendemain du vol de La Feuillie, à Forges, c'est-à-dire à quelques kilomètres de cette ville, et qui avaient été arrêtés le surlendemain à Gaillefontaine?

« Les recherches faites dans les arrondissements voisins ont fait connaître les vols qui avaient mis entre les mains de Decombre les objets saisis à Paris. L'argenterie. presque toute marquée au nom de Levaillant, avait été soustraite à Sierville, près Rouen, au préjudice d'un sieur Levaillant. Les vases sacrés avaient été volés dans l'église de Normanville, dans l'arrondissement d'Yvetot.

« Pendant que ces premiers renseignements se réunissaient à Neufchâtel, de nouvelles arrestations étaient opérées à Beauvais. La femme Bouilly avait cru pouvoir sauver son mari en dénonçant deux individus qui avaient, d'accord avec l'homme auquel elle donnait encore le nom de Berguenr, sollicité son mari d'acheter les objets saisis à Paris. Ces deux individus ne sont autres que Doudlinger et Armand, repris de justice, l'un et l'autre sous la surveillance de la police.

« Voici les charges que l'instruction a fait peser sur chacun d'eux:

« Le 8 juin 1858, le sacristain de l'église de Normanville s'aperçut qu'on avait pénétré pendant la nuit précédente dans l'église, et que l'on avait soustrait plusieurs vases sacrés. Un barreau en fer d'une des fenêtres de la sacristie avait été brisé au moyen d'une pesée faite avec une forte pièce de bois, deux carreaux de la croisée cass. Un remarquait, en outre, des traces de tentative d'elfraction sur la porte du tabernacle, un tronc brisé et un grand coffre forcé. Les objets suivants avaient été sous-

" Une custode en argent, trois vases en argent, ren-

fermant les saintes huiles. « Une coquille en argent, servant aux cérémonies du

e la

on-

une

baptême. " Un calice, dont la coupe était en argent et le pied en cuivre argenté.

" Un ostensoir en argent avec ses attributs.

« On avait pris, en outre, quelque menue monnue

dans le trone, qui avait été forcé. " Decombre avoue ce vol, et le curé de Normanville reconnaît les douze débris en argent saisis sur Bouilly comme provenant des vases sacrés qui lui ont été sous-

» Le 13 du même mois, le sieur Levaillant, cultivateur à Sierville, sortit, vers trois heures, avec sa fille et sa domestique pour se rendre aux offices. Lorsqu'au bout de deux heures environ il revint à son domicile, il remarqua que des voleurs avaient pénétré chez lui en franchissant une haie vive qui clôt sa cour, qu'ils avaient forcé la fermeture en fer du volet de l'une des fenêtres de la maison, et s'étaient introduits dans la salle à manger après avoir brisé un carreau. Ils avaient ensuite circulé dans la maison, forcé, dans une chambre à coucher, au premier étage, une armoire fermée à clé, et enlevé d'un des tiroirs de ce meuble : une somme de 130 fr. environ, 14 cuillères à café en argent, 8 couverts en argent, 1 louche; le tout marqué du nom de Levaillant et de quelques initiales; 4 cuillères et cinq fourchettes en métal d'Alger, 2 colliers en or à mailles rondes et à médaillon, et une pièce de mariage.

" Le sieur Levaillant reconnaît, parmi les objets saisis sur Bouilly, la plupart de ceux qui lui ont été soustraits. Les auteurs de ce vol sont Decombre et Juhel. Decombre l'avoue ; Juhel, au contraire, le nie ; mais une circonstance décisive établit sa culpabilité. Juhel a longtemps prétendu qu'il se nommait Delasalle. Pour se faire attribuer ce nom et cacher son identité, il a tenu à faire établir qu'un livret au nom de Delasalle lui avait été délivré par le maire de Notre-Dame-de-l'Ile, et qu'il l'avait longtemps porté. Or, ce même livret a été irouvé à quelques mètres de la maison du sieur Levaillant, quelques instants après le vol. Sa présence à Sierville le même jour est donc établie. Le sieur Lemoine a vu, d'ailleurs, au moment du vol, deux hommes s'enfuir de la maison du sieur Levaillant à travers la plaine. A côté des auteurs principaux de ces deux vols se placent leurs complices par recel.

« Decombre s'est rendu, le 17 juin, à Beauvais, où il espérait pouvoir se débarrasser de l'argenterie et des va-

ses sacrés soustraits les 8 et 13 juin. Il s'adressa à deux | concamné Decombre, récidiviste, à vingt-cinq ans de trarepris de justice de sa connaissance, Doudlinger et Armand, qu'il chargea de lui trouver un orfévre ou un brocanteur. Armand se présenta en vain chez le sieur Faudeur. Doudlinger va chez Bouilly, et bientôt l'amène. Decombre, qui les a attendus dans un cabaret, sort avec son panier, tire Bouilly à l'écart, de manière à ne pas être vu, et l'entretient du marché qu'il se propose de faire; puis il rentre dans le cabaret, et Doudlinger porte l'argenterie au domicile du brocanteur. Plus tard, Decombre y va lui-même et conclut définitivement le marché.

« Tant de précautions ont inspiré des soupçons à Bouilly. La vue de ces vases sacrés mutilés et détigurés n'a pas laissé de doutes sur la circonstance qui avait pu en rendre Decombre propriétaire; d'ailleurs, il donne 65 francs de ce qui vaut 104 fr., et, sur un marché de 325 francs, réalise un bénéfice de 195 francs.

« Doudlinger et Armand ont, comme Bouilly, recelé une partie des objets soustraits. Doudlinger a été trouvé

nanti de menus objets d'argent provenant des vases sacrés volés à Normanville, et Armand a eu en sa possession deux couverts d'argent provenant de chez le sieur Le-

« Il a été dit plus haut que, la veille du jour où Decombre et Juhel avaient été vus à Forges, c'est-à-dire dans la nuit du 30 juin au 1er juillet, un vol avait été commis dans l'église de La Feuillie, et, que dans la nuit précédente, un vol de même nature avait été accompli dans l'église d'Elbeuf-sur-Andelle, voisine de la précédente de quelques kilomètres seulement.

« Pour ces deux vols, l'instruction n'a laissé aucun doute sur leur culpabilité.

« A La Feuillie, les malfaiteurs s'étaient élevés à la hauteur d'une des fenêtres de l'église, avaient cassé plusieurs vitraux, recourbé les tiges de plomb qui les encadrent, et fait ainsi une ouverture capable de leur livrer passage ; ils avaient ensuite escaladé le mur et pénétré dans l'église, brisé trois troncs placés dans différentes chapelles, forcés un coffre dans le chœur, fracturé la porte du tabernacle et pris dans les différents troncs une somme de 20 à 30 francs.

« A Elbeuf-sur-Andelle, c'était également par une ouverture faite dans le vitrage de l'une des fenêtres de l'église qu'on s'était introduit, et c'était également à la fenêtre près de laquelle la chaire se trouvait placée que cette ouverture avait été faite; un tronc avait été brisé, on avait forcé la porte de la sacristie, et pris, tant dans le tronc que dans la sacristie, une somme de 3 fr. environ et deux surplis en calicot. Ces deux vols ont si bien été accomplis par les mêmes moyens, qu'il n'est pas possible de les attribuer à des auteurs différents.

« Decombre nie ces vols aussi bien que Juhel. Mais leur présence près des lieux où ces vols ont été accomplis est déjà une grave présomption. De plus, les empreintes laissées sur l'un des troncs fracturés de l'église de La Feuilije ne peuvent, d'après le rapport des experts, avoir été faites par un autre instrument que le ciseau de treize millimètres dont ils étaient nantis.

« En outre, la chaussure de Decombe se rapporte exactement aux traces laissées sur le mur de la fenêtre de l'é-

« Trois vols commis dans l'arrondissement des Andelys et aux Andelys même, dans la journée du 20 juin et dans la nuit du 20 au 21, leur sont encore imputables.

« Le 20 juin, la femme Thibour, cabaretière à La Vacherie, s'absente, vers trois heures, de son domicile pour se rendre à l'office; lorsqu'elle rentra, elle ne s'aperçut pas d'abord qu'une soustraction avait été commise à son préjudice; mais le soir, vers dix heures, au moment de se coucher, elle ne trouva plus sa montre à l'endroit où elle l'avait accrochée, et, regardant dans le tiroir de son comptoir, elle s'aperçut qu'on lui avait soustrait une somme de 40 à 50 francs environ. Elle reconnut alors qu'on avait brisé un carreau à l'une des fenêtres de sa chambre, et qu'on avait dû pénétrer par cette ouverture dans la mai-

« Ses soupçons se portèrent sur un homme qui était venu boire chez elle dans la journée, et qu'elle avait renvoyé vers trois heures pour aller à l'office. Elle désigna le signalement et le costume de cet homme; ce signalement et ce costume se rapportent exactement à Decombre. La femme Thibour ne le reconnaît pas parfaitement à la vérité, mais il est établi que l'homme qui est venu boire le 20 juin chez elle est allé dans la matinée chez la veuve Virtou et chez la femme Annette, et ces deux derniers témoins attestent que cet homme etait bien Decombre.

« La femme Thibour, reconnaît, d'ailleurs, la montre qui lui a été volée, dans celle qui a été saisie sur Juhel, dit Delasalle.

" Dans la nuit suivante, deux vols avec effraction et escalade furent commis, l'un dans l'église du Petit-Andelys, et l'autre dans l'établissement des bains de Sainte-Clo-

« On s'était introduit dans l'église en escaladant le mur de l'une des fenêtres par une ouverture pratiquée dans le vitrage, et l'on avait fracturé six troncs, dans lesquels on

a pu prendre une somme de 15 à 20 fr.

« Dans l'établissement des bains de Sainte-Clotilde, on remarquait que le voleur avait escaladé le mur de la cour en s'aidant des branches d'un arbre voisin; puis on avait pénétré, sans effraction, dans la pièce qui sert à déposer les vêtements des baigneurs, et l'on y avait soustrait une montre en argent et une somme de 15 à 18 fr.

« Il n'était pas douteux que ces deux vols avaient un auteur commun. Decombre a été trouvé nanti de la montre soustraite au préjudice du sieur Manor, gardien des bains de Sainte-Clotilde.

« Il est difficile d'admettre que Johel, trouvé détenteur d'un des montres obtenues à l'aide de ces vols, n'y ait pas participé; toutefois, il n'a pas été possible de constater sa présence aux Andelys dans la journée du 20 juin. Il ne peut être inculpé que de recel de partie des objets soustraits chez la veuve Thibour. »

M. le premier avocat général Jolibois a soutenu l'accusation, et a demandé instamment au jury de rapporter un verdict absolu de culpabilité.

La défense a été présentée d'office par M° Cosne-Durocher pour Decombre;

Par Me Guesnier pour Juhel, Me Herbout pour Doudlinger, et Me Bligny pour Armand.

L'accusé Bouilly a été défendu par Me Leplieux. Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de Bouilly, et affirmatif à l'égard des quatre autres accusés; il a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de

l'accusé Armand. Après que la Cour a eu prononcé l'acquittement de Bouilly, et avant qu'elle fit l'application des peines encourues par chacun des quatre accusés déclarés coupables dans le verdict du jury, Me Bligny, défenseur d'Armand, a demandé acte à la Cour de ce que M. le président n'aurait pas présenté le résumé des débats dans les termes édictés par la loi, les paroles prononcées par M. le président avant la lecture des questions ne constituant pas, selon lui, le résumé des principaux moyens de l'accusation et de ceux de la défense, ainsi qu'il est rigoureuse-

La Cour s'est retirée pour délibérer et sur l'application

de la peine et sur les conclusions prises. En ce qui touche l'application de la peine, la Cour a

vaux forcés; Juhel également forçat libéré, à vingt-deux ans de réclusion; Doudlinger, réclusionnaire libéré, à vingt ans de travaux forcés, et Armand à cinq ans d'emprisonnement.

Statuant sur les conclusions prises par le défenseur d'Arnand, la Cour, considérant que M. le président a fait le résumé des débats, et que la critique de ce résumé n'appartient à personne, a refusé l'acte demandé.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassa-tion recevra le lundi 10 janvier et les lundis suivants.

— Parmi les licenciés qui ont prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, figurait le fils de l'honorable M.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante:

« L'article 1382 du Code Napoléon ouvre-t-il une action à fin de réparation civile aux héritiers d'une personne décédée, contre un écrivain qui, dans un ouvrage historique, a présenté, soit une appréciation, soit un récit in-complet, erroné ou faux, de la vie publique de cette per-

Le rapport avait été présenté par M. Leven, secrétaire. MM. Robert et Le Blon ont soutenu l'affirmative.

MM. Georges et Gérard la négative.

Apès le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence discutera la question de savoir si le duel échappe à l'application de la loi pénale

Le rapporteur est M. Salle, secrétaire.

— La collecte de MM. les jurés pour la deuxième quinzaine de décembre 1858 a produit la somme de 250 fr., dont 130 fr. ont été attribués par eux à une jeune fille, victime de traitements odieux de la part de ses père et mère, condamnés au cours de la session, laquelle somme sera placée au nom de cet enfant à la Caisse d'épargne, par les soins de M. le président.

Les 120 francs restants ont été distribués par portions égales de 15 francs entre les huit sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir : Colonie de Mettray, Patronage des prévenus acquittés, Patronage des jeunes détenus, OEuvre des prisons, Société des jeunes économes, société des Amis de l'enfance, Patronage des orphelins des deux sexes et Patronage des orphelins et fils de condamnés.

Les sommes ainsi recueillies par MM. les jurés à la finde chaque session et destinées aux maisons et actes de bienfaisance, se sont élevées pour cette année 1858 au chiffre de 5,522 fr. 55 c.; l'année 1857 n'avait produit que 5,378 fr. 10 c., c e qui donne un excédant de 144 fr.

- M. le conseiller de Boissieu a ouvert aujourd'hui les assises de la Seine pour la 1re session de janvier. Quatre jurés, MM. Estregnat, Emperaire, André et Andrieux ont été dispensés du service de cette session à raison de leur

M. Scott Martainville ayant plus de soixante-dix ans, et M. Echaupé n'en ayant pas trente, seront rayés de la liste générale du jury.

- Vendredi dernier, vers huit heures du soir, un garcon boulanger venait réclamer au sieur Papin, son patron, demeurant rue de Charenton, à Bercy, un restant de salaire qu'il prétendait, à tort ou à raison, lui être dû; une discussion s'engagea, et bientôt le garçon tombait frappé de deux coups de couteau.

La gendarmerie, avertie par la rumeur publique, s'est mise en devoir d'arrêter le sieur Papin; mais celui-ci s'est enfermé chez lui, et après des sommations restées sans résultat, il a fallu pénétrer de force dans la maison, et il a été arrêté comme prévenu de tentative de meurtre.

- Un employé de la chapelle anglaise, située dans la cour des Coches, entre les rues du Faubourg-St-Honoré et de la Madeleine, en sortant avant-hier, entre huit et neuf heures du soir, trouva derrière la porte de cette chapelle un panier recouvert d'un foulard rouge usé qu'il crut avoir été oublié là par quelque personne qui était venue assister à la prière du soir. Il prit aussitôt le panier pour le déposer entre les mains de qui de droit, mais à peine l'eut-il soulevé que de faibles gémissements s'échappèrent de l'intérieur : le panier contenait un enfant nouveau-né du sexe masculin, paraissant âgé d'une huitaine de jours. Cet enfant était enveloppé dans une serviette portant l'initiale M et était étendu sur une feuille de ouate blanche marquée C M 20. L'enfant fut porté chez le commissaire de pelice de la section de l'Elysée qui, après l'avoir fait inserire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, l'envoya à l'hospice des Enfants-Trouvés.

- Dans le courant de l'avant-dernière nuit, le sieur L.., âgé de soixante-huit ans, gardien des travaux dans une maison en construction, avenue Victoria, s'était endormi près du feu qu'il avait allumé à l'intérieur pour se préserver du froid, est tombé dans le foyer, où ses vêtements se sont embrasés, et il n'a pas tardé à avoir une grande partie du corps couverte de brûlures extrêmement graves. Après avoir reçu sur place les premiers soins d'un médecin, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état déplorable.

La veille, dans l'après-midi, un accident de même nature est aussi arrivé dans la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine. Des sergents de ville, mis en éveil par des locataires de la maison nº 36 de cette rue, se sont aussitôt engagés dans l'escalier, et en arrivant dans une chambre, au deuxième étage, ils y ont trouvé la locataire, la dame M..., âgée de quarante-neuf ans, couturière, étendue sans mouvement sur le parquet, ayant eu ses vêtements entièrement consumés sur elle par le feu; son corps, noirci par les flammes, était couvert de plaies profondes sur toute sa surface. Les secours empressés qui furent prodigués sur-le-champ à la victime parvinrent néanmoins à ranimer peu à peu ses sens, et l'on put la transporter ensuite à l'hôpital Saint-Antoine. Malheureusement la gravité de sa situation laisse peu d'espoir de pouvoir la sau-

- On a retiré avant-hier du canal Saint-Martin, en face de la Douane, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, paraissant avoir séjourné deux ou trois jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. En l'absence d'indice permettant d'établir l'identité de cet homme qui était inconnu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Le même jour, un ouvrier couvreur, le sieur Petrelle, âgé de trente-huit ans, occupé à des travaux de son état sur la toiture de la maison rue Galande, 15, en voulant ressaisir un objet qui venait de s'échapper de ses mains. a perdu l'équilibre et est tombé de cette hauteur sur le pavé de la cour où il a eu le crâne fracassé; sa mort a été

DÉPARTEMENTS.

Gard (Nîmes).-Le mardi 28 décembre, un crime a été commis dans la commune de Mialet, vers six heures du matin. Le sieur Laporte, aubergiste, a été tué d'un coup de feu par le sieur Auguste Beaumont, cordonnier, habi-tant le hameau de Cabanis. Il paraît que Laporte entretenait des relations coupables avec la femme de Beaumont, qui, à plusieurs reprises, l'avait menacé de lui faire un mauvais parti s'il ne cessait ses poursuites eriminelles. Voyant qu'il n'était tenu aucun compte de ses injonctions, Beaumont a pris la résolution extrême d'attenter à la vie de l'auteur de son déshonneur. Le lendemain, il s'est rendu à Alais pour faire l'aveu de son crime et se constituer prisonnier.

reconnaire leur dro. TRANGER. orb rue griedinoser

Angleterre (Londres). — Sous le titre de: Les policemen en défaut (policemen on the loose), les débats que nous rapportons et qui ont occupé tout une audience du Tribunal de Bow-Street, nous montrent que certains agents qu'on charge de surveiller autrui ont parfois besoin d'être eux-mêmes surveillés. L'un des deux agents dont il s'agit a voulu se donner le plaisir de faire punir les deux filles par lesquelles il a eu le tort de se laisser voler, et il n'a pas reculé, pour arriver à ce but, devant le honteux récit qu'il vient faire à la justice.

Il se nomme Bennett, et il dépose ainsi : Hier soir, vers sept heures et demie, j'ai rencontré les prévenues Mary Davis et Ann Edwards, et je suis allé boire avec elles dans un public-house, à la Tête-de-Cheval, où nous avons encore bu quelque chose. Vers neuf heures et demie nous étions au Lion-Rouge, dans Drury-Lane, et c'est là qu'ayant mis la main dans ma poche, j'ai reconnu que j'avais été dépouillé de ma bourse qui contenait une banknote de 10 livres (250 fr.), 3 ou 4 souverains et un peu d'argent. A ce moment-là, je dois déclarer que je n'étais pas de sens rassis.

M. Hall, le juge : C'est-à-dire que vous étiez ivre ? Bennett : Oh! non, Votre Honneur.

M. Hall: Cependant vous étiez ivre, ou vous ne l'étiez pas. Continuez.

Bennett: J'accusai ces filles de m'avoir volé ma bourse, et elles nièrent de toutes leurs forces. J'appelai un confrère à moi, et je les fis arrêter. La banknote portait le

M. Hall: Dans combien de maisons êtes-vous entrés? Bennett: Dans trois maisons.

M. Hall: Et vous avez bu tout le temps?

Bennett: Non, Votre HonneurQuand nous sommes sortis de la Tête-de-Cheval, j'avais ma raison et ma bourse

Mary Davis: Est-ce que nous ne sommes pas entrés aussi dans une autre maison, chez Caldwell, dans Dean-

Bennett: C'est ma foi vrai; je m'en souviens mainte-Mary Davis: Là, vous avez laissé tomber votre argent;

M. Caldwell en a ramassé une partie, et il vous a donné de la lumière pour chercher le surplus. Bennett: Tiens! je ne me rappelle pas ce détail.

M. Hall: Ce qui prouve que vous étiez ivre comme un homme qui répand son argent et qui ne se rappelle pas s'il l'a ou ne l'a pas ramassé.

Mary Davis: Est-ce que le camarade qui était avec vous n'a pas aussi répandu son argent? Vous étiez ivre, c'est une justice à vous rendre; mais il l'était encore plus

Le grefser: Qu'est-ce que le camarade dont vous parlez? Bennett: Elle parle d'un ami qui était avec moi. M. Hall: Etait-ce aussi un constable?

Rennett: Oui, Voire Honneur. (On rit.)
M. Hall: Quel est son numéro?

Bennett: Nº 587. M. Hall: C'est-à-dire qu'il est de votre division?

Bennett: Oui, Votre Honneur.

Mary Davis: Le témoin voulait m'emmener avec lui dans Haymarket, et il proposait de finir la nuit ensemble, disant que pour cela rien ne lui coûterait.

Bennett, très surpris : Je ne me rappelle pas vous avoir

Mary Davis: Comment vous rappelleriez-vous quelque chose, ivre comme vous étiez! (Rire général.) En présence de l'indignité de la conduite du plaignant, de l'încertitude de ses souvenirs et du peu de précision des charges, les deux filles par lui accusées sont ren-voyées de la poursuite. Il ne reste plus à Bennett qu'à

s'expliquer avec l'administration à laquelle il appartient sur les faits qu'il a si imprudemment révélés, et dont il lui sera sans doute tenu compte pour son avancement. COMPAGNIE GÉNÉRALE

CHEMINS DE FER du NORD DE L'ESPAGNE.

des

Le Comité des chemins de fer du Nord de l'Espa-

gne a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires: De la Société générale de Crédit mobilier espa-De la Société générale de Crédit mobilier français;

De la Compagnie des Chemins de fer du Midi; De la Société générale de Belgique pour favoriser l'industrie nationale; De la Banque de Belgique,

Qu'ils sont admis à souscrire aux actions de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne, autorisée par décret du 18 décembre 1858.

A cet effet, il a été réservé une action des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, pour cinq actions de chacune des Compagnies ci-dessus désignées. Les actions de la Compagnie des chemins de fer

du Nord de l'Espagne sont de 500 francs. Il est fait un premier appel de 30 pour 100, soit 150 fr., en échange duquel il sera délivré des actions au porteur, libérées de pareille somme.

Quant aux versements ultérieurs, le Crédit mobilier s'est engagé à en faire l'avance, sans frais ni commission, jusqu'à concurrence de 200 francs à tous les actionnaires qui réclameront cette faculté. Le remboursement de cette avance ne pourra être réclamé avant un an pour les premiers 100 francs, et avant dix-huit mois pour les 100 francs complémentaires.

La répartition s'effectuera du 3 au 14 janvier 1859: à Madrid, au siège de la Société de Crédit mobilier espagnol; à Paris, au siége de la Société générale de Crédit mobilier, et en Belgique, aux siéges de la Société générale de Belgique pour favoriser l'Industrie nationale, et de la Banque de Belgique, pour les sou-

Compagnie des chemins de fer du nord de l'Es-PAGNE. — Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne a l'hon. neur d'informer MM. les actionnaires que la première assemblée générale prescrite par les statuts aura lieu le mardi 19 janvier courant, à deux heures de relevée, au siége de la Compagnie, calle Fuencarral, n° 2, à

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des 150 plus forts actionnaires possédant cinquante actions ou plus.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée, sont invités à faire reconnaître leur droit d'assistance par le conseil d'administration.

— Paris a Londres, par Dieppe et New-Haven. Dé-

une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1859.

3 0 0 { Au comptant, Der c. 72 05.— Baiss: * 85 c 4 1 2 { Au comptant, Der c. 97 20.— Baisse 4 80 c

AU COMPTANT.

3 010	953 — 700 —	Oblig. dela Ville (Emprunt 25 millions:	1200 —
-------	----------------	---	---------------

Piémont, 5 0₁0 1856. — Oblig. 1853, 3 0₁0. Esp. 3 0₁0 Dette ext. VALEURS DIVERSES. Caisse Mirès..... 342 50 46 172 Comptoir Bonnard.. - dito, Dette int.. Immeubles Rivoli... 100 -Gaz, Ce Parisienne . 820 -Omnibus de Paris... 875 -Ce imp. deVoit. de pl. Omnibus de Londres.

CHEMINS DE PER COMÉC

Orléans	1377 50	Ardennes et l'Oise	500	-
Nord (ancien)	1000 —	— (nouveau)	517	50
- (nouveau)		Graissessac à Béziers.	200	-
Est	695 —	Bességes à Alais	-	_
Parisà Lyon et Médit.	873 75	— dito	-	-
Midi	580 —	Société autrichienne.	635	_
Ouest	610 —	Central-Suisse	_	_
Lyon à Genève	620 -	Victor-Emmanuel	411	25
Dauphiné	530 -	Chem. de fer russes.	520	-

Mardi, au Théâtre-Français, les Femmes savantes, le Ma-lade imaginaire et la cérémonie. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Aujourd'hui mardi, aux Italiens, 4re représentation de Sémiramide, opéra en trois actes de Rossini, chanté par Mara Penco, Alboni, MM. Belart, Badiali et Angelini.

Penco, Alboni, mm. Belait, Badian et Augenni.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la Se représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Couderc. Prilleux, B-ckers, Berthelier, Lemaire, Duvernoy, Miles Lefebyre et Lemercier.

Miles Letebyre et Bender.

— Encore une représentation à la Porte-Saint-Martin, et le merveilleux drame de Faust fera place à Richard d'Arlington.

Pour compléter le spectacle, on doit reprendre les Petites Pour compléter le spectacie, on doit reprendre les petites Danaïdes, cette bouffonnerie qui a tant amusé nos pères, spectacle tout différent, mais dont les côtés pittoresques, déja si curieux autrefois, se seront encore agrandis de tous les progrès acquis depuis vingt ans dans l'art de la mise en scène.

— Aujour l'hui, au Théatre-Lyrique, 92 représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart. Mass Ugalde, lanqué rempliront les principaux rôles. — Demain, 2 représentation de la reprise de Robin des Bois, et Broskovano.

Les Annonces, Réclames industrielles ou au-Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

ANNONCES INDUSTRIELLES

1859

Affiches on Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comp-tées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne.

Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNIT DE VINSETEAUX-DE-VI

Il sera procédé par le directeur de l'administra-tion générale de l'Assistance publique à Paris, à l'adjudication sous soumissions cachetées, en un ou

De la fourniture des VINS ET EAUX-DE-VIE nécessaires au service de la cave centrale de l'administration pendant le premier semestre de

Cette fourniture consiste en 1º 805,000 litres de vin en parfaite nature.

2º 3,000 litres d'eau-de-vie à 58º centésimaux, mètres 15 centimètres, sur la mise à prix de TRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES livrables à la cave centrale, à l'Entrepôt général. 10,000 fr. Les négociants qui voudront concourir à cette 2° Une P adjudication pourront prendre connaissance du à Pernwellz, couture du Tamon, province de Haicahier des charges au secrétariat général de l'administration, quai Pelletier, 4, et y déposer, le samedi 8 janvier 1859, jusqu'à une heure précise de relevie leure precise de relevie de relevie leure precise de relevie de relevie leure precise de relevie de de relevée, leurs soumi sions cachetées, accompa-gnées d'échantillons doubles, aussi cachetés, des

vins et eaux-de-vie qu'ils se proposeront de fournir. (8879)

Ventes immobilières.

Le secrétaire général,

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A MONTMARTRE Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue

Sainte-Anne, 48.

Vente par licitation entre majeurs au Palais-deJustice, à Paris, le samedi 15 janvier 1859, deux

D'ECLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

MAISON propre au commerce, composée de deux corps de logis avec boutique et jardin, sise à Montmartre, boulevard Pigalle, 2, et petite rue Royale, 1, en face la barrière Pigalle. Situation avantageuse et belle rue. Produit net susceptible d'augmentation: 5,140 fr. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser audit Me MARCHAND. (8894)

Adjudication, même sur une seule enchère, en a chambre des notaires de Paris, le 11 janvier 1859, en deux lots:

1º D'une MAISON à Paris, rue de la Madelei-ne, 16. — Produit brut (susceptible d'augmenta-tion) supérieur à 18,500 fr.

tion) supérieur à 18,500 fr.

Mise à prix: 230,000 fr.

2° Et d'un TERRAIN de 5,600 mètres, sis à Boulogne, près Paris, boulevard de l'Empereur.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser à M° LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (8832).

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de Me Braest MOREAU, avoué à

2º Une PIÈCE DE TERRE labourable sise

1º Audit M' Ermest MOREAU, avoué; 2º à Mes Vigier et Benoist, avoués à Paris; 3° à Me Le-jeune, notaire à Paris; et sur les lieux pour les visiter. (8880)

MAISON RUE DES GRAVILLIERS A PARIS

Etude de feu me FOUSSIER, avoué. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi

vente au Palais-de-Justice, a Paris, le incicleur 19 janvier 1859, deux heures.

D'une MAISON à Paris, rue des Gravilliers, 73. Produit brut, 5,215 fr. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: 1° à l'étude dudit feu M° FOUS SIER, avoué, rue de Cléry, 45; 2° à M° Boinod, avoué colicitant, rue Ménars, 14. (8893)

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du second semestre de 1858, soit 12 fr. 50 c. par obligation, leur seront payes, à partir du 2 janvier courant, à la caisse de la soc été générale de Crédit mobilier, pace Vendôme, 15, tous les ours non fériés, de d'x à trois heures.

MAISON A TERRAIN A BOULOGNE (Seine).

Adjudication Paris, TERRAIN A BOULOGNE (Seine).

CAOUT CHOUG. Ver, chausres, artic. de voyage.

PASTILLES ORIENTALES da D' Pau pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine Prix : la boîte, 2 fr.; la demi boîte, 4 fr. Chez J.-P Laroze. pharmacien, rue Nve des-Petits-Champs,

MALADIES DES FEMMES.

Mm. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, proesseur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, cau-ses fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou Etude de M° Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 janvier 1859,

1° D'une MAISON et dépendances avec cour et jardin sise à Paris rue Traversière-Saint-Antoine, 45, d'une contenance superficielle d'environ 306

ses fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M™ de Justice, à ples qu'infaillibles, employés par M™ de Justice, à continue de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M™ LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (531)*

PAIRIT de coupons de rentes, actions et obligations du crédit départemental. CLAUDOZ et Ce, boulevart Bonne-Nouvelle, 35, à Paris. (699)*

Pour la voix, les rhumes, oppressions, calarrhes, maux de gorge et de poitrine. - Boltes de 1 et 2 fr. Pharmacie Cicile, successeur de Pajot, r. de la Chaussée d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

PHOTOPHORE Brevels s. g. d. g. Éclairage à la Bougie Avec les Photophores; la Bougie se consume entièrement, sans la moindre perte. Lors même que la Bougie touche à sa fin, le Photophore a l'avantage de présenter toujours l'apparence d'une Bougie entière. La conservation de la lumière à hauteur fixe, le brillant d'émail et la transparence du photophore, en font le mode d'éclairage le plus élégant. Avec les Photophores; plus de taches de bougie dans le transport de la lumière. LUMIÈRE A HAUTEUR FIXE

Le Flambeau-Photophore est l'Étrenne la plus utile que l'on puisse offrir. Dépôt Bazar Européen, passage Joufroy Fabrique, Lebrun-Bretignères, 99, Boulevard Beaumarchais.

SPÉCIALITÉ DE VÊTEMENTS ET MODES

UN DE KIVULI, 186

pour enfants et pour dames.

TAPISSERIES en tous genres, laine, soie, et grand assortiment d'ouvrages de fantaisie échantillonnés et montés pour étrennes. Magnifique assortiment de vêtements et d'articles de poupées pour ÉTRENNES.

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.

Place Cadet, 31, à Paris

ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Béalisation du problème: FAIRE BUEUX E'T A MORNERE PRIX

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,



PAVILLON DE HANOVRE 85, boulevart des Italiens, 85, MAISON DE VENTE

CHRISTOFLE

Sociétés commerciales. — Fallilles. — Publications légales.

Ventes mobilières.

Le 2 janvier.

Le 2 janvier.

Au Bourget, dans une maison.
Consistant en:
(3063) Machine, chaudières, presses hydrauliques, moules à bales, etc.

Le 4 janvier.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.
(3064) Etablis, planches, échelles, boites, une colombe, etc.
(3065) Tables, buffet, étagère, piano en acajou, rideaux, chaises, etc. Rue Hautefeuille, 22.
(3066) Cisailles, 6,000 kilogr. de carton en feuilles, voiture, etc. Impasse Saint-Claude, 2.
(3067) Env. 50 douz. de chemises, marchandises diverses, meubles.

Le 5 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3068) Bureau, comptoir, rayons, casiers, herboristerie, etc.
(3070) Comptoirs, cartons, dentelles, appareils à gaz, boiseries, etc.
(3071) Bureaux, armoire, commode, guéridon, rideaux, pendule, etc.
(3072) Corps de bibliothèque, tables,

guéridon, rideaux, pendule, etc.
(3072) Corps de bibliothèque, tables,
bureaux, pupitre, pendules, etc.
(3073) Comptoir, glaces, toiles, calicot, chemises, meubles divers.
Boulevard de la Madeleine, 14.
(3074) Tables, cananés manteleis (3074) Tables, canapés, manielets dentelles, bureaux, chaises, etc. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 272 (3075) Machine à vapeur de la force de 2 chevaux, châssis, mobilier. Rue de Bruxe'les, 22. (3076) Secrétaire, tables, armoires, commodes, table de nuit, etc. Rue Saint-Honoré, 410.

(3077) Une montre en or, chemises d'homme, jupons, caleçons, etc. Rue Rumfort, 3. (3078) Bibliothèque, 400 volumes, cartonnier, piano, secrétaire, etc. Rue de Bellechasse, 6.

Rue de Bellechasse, 6.
(3079) Appareils à gaz, comptoir,
billards, banquettes, tables, etc.
Rue du Croissant, 20.
(3080) Comptoir, commode, table,
pendule, chaussures, etc.
Rue Sainte-Foy, 26.
(3081) Lits, commodes secrétaires

Rue Sainte-Foy, 26.
(3081) Lits, commodes, secrétaires, tables, fauteuils, chaises, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 4.
(3082) Comptoir, tables, banquettes, glaces, billard, fourneau, etc.
Rue de Clichy, 62.
(3083) Tables, rideaux, fauteuils, tapis, divans, chaises, etc.
Rue de Reuilly, 39.
(3084) Etablis, chevrons, planches, outils de menuisier, etc.

(3083) Tables, rideaux, fauteuils, lapis, divans, chaises, etc.

Rue de Reuilly, 39.

(3084) Etablis, chevrons, planches, outlis de menuisier, etc.

Chemin de ronde de la barrière d'Ivry, 8.

(3085) Cuves, chaudières, haquet à un cheval, etc.

A Vaugirard,

Grande-Rue, n° 474.

(3086) Ferraille, bouteilles, armoires,

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neaf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universet, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches. dit Petites Affiches.

SOCIETE.

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le vingtirois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert : qu'il a été formé entre M. François-Eugène VAN DE KERCKHOVE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 406, et M. François-Constant NAUTRE, employé chez M. Van de Kerckhove, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 40, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peinture. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 106. La raison et la signature sociales seront VAN DE KERCKHOVE et NAUTRE, MM. Van de Kerckhove et Nautré seront l'un et l'autre gérants de la société et auront la signature sociale, mais ils ne pour ront en faire usage que pour les affaires concernant la société. M. Van de Kerckhove aura seul le droit de souscrire des billets et toutes obligations ayant pour cause des avances de fonds faites à la société. La durée de la société est fixée à six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Signé LEFÉBURE.

Suivant acte passé devant M° Lindet, notaire à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit, M. Guillaume RODEL, boucher, et M™ Anaïs VUICHOUD, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Belhonme, 4, et M™ Flors FONTAINE, épouse de M. Firmin Fetré, demeurant à Paris, rue de Saint-Quentin, 18, dûment autorisée, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de boucherie dans le département de la Seine, pour seize années et six mois, à Suivant acte passé devant Me Lin-

Etude de M° HALPHEN, avocat agréc à Paris, rue Croix - des - Petits Champs, 38.

à Paris, rue Croix - des - Petits-Champs, 38.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le trente et un du même mois, folio 440, recto, case 2, par le receveur, qui a perque les droits, il appert qu'en renouvellement d'une société déjà existante et arrivant à son terme, il a été formé entre M. BENITO ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 8, et un commanditaire dénommé audit acte, une société ayant pour objet le commerce de commission et consignation de marchandises; que la raisen sociale sera à Paris, rue du Sentier, 42; que M. Benito Alcain ssra le gérant de la société, qu'il aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, que la mise sociale est fixée à deux millions, dont un million deux cent cinquante mille francs (4,250,000 fr.) apportés par le commanditaire; que la durée de cette société sera de quatre années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente et un décembre mil huit cent soi-xante-deux.

En vertu d'un acte sous seing privé en date du trente décembre, enregistré le trente et un même mois, le sieur COUSIN, ex-notaire, membre de la société MENNEVAULT et C'e, formée par devant M° Daguin, notaire à Paris, substituant de M° Descour, absent dans ce moment, en date du onze septembre mil huit centcinquante-huit, entre MM. Mennevault, fabricant de bouchons; M. Cousin, ex-notaire, et M. PER-REIN, chimiste, ayant pour objet le dépôt de toutes marchandises, la commission, etc., etc. Son siége social, étant à Paris, rue Saint-Antoine, 88, ne fait plus partie de cette société à ta date de ce jour. (1013)

trois peintures, vaisselle, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(3087) Forge, enclumes, étaux, établis, ustensiles de marchal, etc.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

(3088) Bureau, commode, armoire,

intement.
Pour extrait:
Signé: Dumas.

Suivant acte sous-seing privé, enregistré à Liancourt, le trente décembre mit huit cent cinquantehuit, M.ROBION, demeurant à Neuilly (Seine), avenue des Ternes, 81,
et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé, pour l'expleitation de la tourbe, une société en
nom collectif pour M. Robion, et en
commandite à l'égard de l'autre associé. Celte société est formée pour
quinze ans qui finiront le trente-un
décembre mit huit cent soixantetreize. Le siège de la société est au
domicile cité ci-dessus. La raison et
la signature sociales sont ROBION et
Ce. M. Robion est seul gérant, il a seul
la signature sociale. Le montant de
la commandite est fixé à cent quafre
vingt-dix mille francs, rapport du
gérant à dix mille francs, qui seront
versés au fur ct à mesure des besoins de la société.
Neuilly, ce trois janvier mit huit
cent cinquante-neuf.
Pour extrait:
-- (1012) Robion.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, MM. George HOO-PER, négociant, demeurant à Paris, rue Montpensier, 24, François MOL-LIER-CARROZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 60, et Louis-Auguste TABOURIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, ont prorogé de sept années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, la société existant entre eux, pour la continuation du commerce par eux exploité. Le siége social reste à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. La raison et la signature sociales sont George HOOPER, CARROZ et TABOURIER. Les trois associés ont ie droit de gérer et administrer. Chacun d'eux a la signature sociale; mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société. La société sera dissoute par le décès de deux des associés. En cas de décès d'un seul des associés, elle ne sera dissoute qu'à son égard, et continuera entre les deux survivans. Elle pourra, en outre, être dissoute par la perte d'un quart du capital

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 DEC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

De la société GANOT et CHABRIL-De la société GANOT et CHABRIL-LAC, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni, rue Lamartine, 76, composée de : 4º la Dilº Anne-Alex an-drine Ganot; 2º le sieur Pierre Cha-brillac, demeurant fous deux au siège social; nomme M. Thivier ju-ge-commissaire, et M. Isbert, faubg Montmartre, 54, syndie provisoire (N° 15602 du gr.);

Du sieur LACOMBE (Joseph-Da-niel), laitier en gros et crémier, rue Quincampoix, 75; nomme M. char-les de Mourgues juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndie provisoire (N° 45603 du gr.;

provisoire (N° 15603 du gr.; Du sieur BAUCHÉ (Alphonse), md de chaussures, rue la Reynie, 24, et bazardes Halles-Centrales, 67; nom-me M. Basset juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syn-die provisoire (N° 15604 du gr.); die provisoire (N° 45604 du gr.);
De la société DROUIN et BROS-SIER, fabr. de produits chimiques, à La Briche, commune d'Epinay (Seine), composée de : 4° le sieur Drouin (Jean-Marie-François); 2° le sieur Brossier (Pierre-Nicolas), demeurant tous deux au siège social; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 45605 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invites à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-sembles des faillites, MM. les crean-

continuera entre les deux survivans. Elle pourra, en outre, être dissoute par la perte d'un quart du capital social et de l'accroissement du capital y stipulé, si la dissolution en est demandée, dans ce cas, par l'un des associés, dans les trois mois de l'inventaire qui aura constaté cette prete.

NOMINATIONS DE SYNDICS
De la dame veuve BOGUET (Marie-Adèle Fillet, veuve de Antoine), ent. de chaudronnerie, faubourg Saint-Pinventaire qui aura constaté cette

De la société GOUBET frères, fabr de chaussures, rue Aumaire, 48 composée de Antoine Goubet et Jo-seph Goubet, le 8 janvier, à 3 heu-res (N° 45546 du gr.); De la société BAYEUX et MANGIN commissionn. en quincaillerie, doni le siége est boulevard Beaumar-chais, 95, et rue du Harlay, 6, au Marais, composée de Alfred Bayeux et Louis Mangin, le 8 janvier, à 3 heures (N° 45565 du gr.);

Du sieur BICHET (Auguste-Léon), horticulteur à Montrouge, rue Fon-tenay, 2, le 8 janvier, à 3 heures (No 45588 du gr.);

Du sieur DUTILLEUX (Louis-Ju-les), tourneur et repousseur en cui-vre, rue Louis-Philippe, 44, le 8 janvier, à 3 heures (N° 45547 du Du sieur LEVIN, md d'horlogerie

rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, 16 8 janvier, à 4 heure (N° 14909 du gr.);

De la société CHASTANET et C¹⁰,
ayant pour objet la fabrication et
la vente des meubles d'ébénisterie,
dont le siège est petite rue St-Pierre, 34, ladite société composée de :

4º Antoine Chaslanet, au siège social.

1° Antoine Chastanet, au siège so-cial; 2° Jean-Baptiste Miton, rue du Harlay, 4; 3° Henry Tavernier, rue Amelot, 14;

quette, 47; 11° Gabriel-Félix Pichard, rue Basfroid, 39; 12° Antoine Godfroid, rue Neuve-de-Lappe, 19; 43° Claude-Alphonse Missonnier,

rue des Charbonniers, 36; 14° Jacques Marly, passage Vau-canson, 11, le 8 janvier, à 42 heu-res (N° 45554 du gr.).

Du sieur DELAHACHE (Modeste), avenue de Clichy, 75, le 8 janvier, à 3 heures (No 45400 du gr.);
Du sieur GIRARD (Hyacinthe), agent d'affaires, rue Cadet, 43, le 8 janvier, à 4 heure (No 45374 du gr.);
Du sieur POGIANTI, commiss, rue

définitif qui sera rendu par les syndiers, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (No 45033 du gr.).

Messieurs les créanciers components des sur les créanciers de l'excusabilité du failli.

Mota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (No 45033 du gr.).

Four entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faitlite et délibé-er sur la formation du concordat, ou l'il y a lieu, s'eniendre déclarer en état d'union, et, dans ce dérnier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

du mannen ou au remptacement des syndics. Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur F. GIRAUD, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, rue de Sablonville, 4, sont invités à se rendre le 8 janvier courant, à 42 lieures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 44348 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

REDDITIONS DE COMPTES.

e commerce de Paris, salle des asemblées des faillites, MM les créaniers:

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la dame veuve BOGUET (Mariedêle Fillel, veuve de Antoine), ent,
le chaudronnerie, faubourg Saintbenis, 485, le 8 janvier, à 4 heureN° 13572 du gr.);

Du sieur TROUILLER (Jean-Fleu
res (N° 15584 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la
quelle M. le juge-commissaire doit les
consulter tant sur la composition de
l'état des créanciers présumés que sur
la nomination de nouveaux syndics.
Nota. Les tiers-porteurs d'effeits
ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin
d'être convoqués pour les assemlés dans la
quelle M. le juge-commissaire doit les
consulter tant sur la composition de
l'état des créanciers resuntés que sur
l'union de la faillite de la D'e
le de de modes, rue Bourbon-Villeneuve, n. 46, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villeneuve, n. 46, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villeneuve, n. 46, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villeneuve, n. 46, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villele 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villeneuve, n. 46, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villele 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbon-Villele 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbonle 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite de la D'e
le de modes, rue Bourbonle 6 janve, n. 46, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 h. précises, au
l'union de la faillite

gent d'affaires, rue Cadet, 43, le s janvier, à 4 heure (N° 45374 du gr.);
Du sieur POGIANTI, commiss., rue des Halles, 6, le 8 janvier, à 4 heure (N° 44987 du gr.).

Pour être procedé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs reanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réances remettent présiablement leurs titres à MM. les syndies.

Du sieur LAUTIER (Ollivier-Antoine), md de cuirs, rue du Paradis-Poissonnière, 9, le 8 janvier, à 12 heures (N° 14530 du gr.).

Pour valendre le rapport des syndies (N° 14530 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'DILLEUX (Jean-Antoine), libraire à Paris, rue Hautefeuille, 18, et imprimeur à Neuilly, place de la Mairie, 2, y demeurant, sont invités à se rendre le 8 janvier courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner des compte et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies convolution des compte et rapport des syndies (N° 14076 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur PILLOD, négoc., rue Saint-Merri, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 janv., à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dies créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 45023 du gr.).

gr.).
Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉNE aîné (François-André), fabr. de chapeaux, rue Vieille-du-Temple, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invilés à se rendre le s'janv., à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances.
Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions

seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 45005 du ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 4859.

NEUT HEURES: Coste aîné, nég., remise à huit.—Grandcolas, loueur de voitures, id.

DIX HEURES: Poinsard jeune, fabr. de fauteuils, rem. à huit.—Dubrusle et Repainville, commiss. exportateurs, id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Reçu deux francs vingt centimes.

Janvier 1859, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié i nsertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.

Le maire du 1er arrondissement.